Soixante-quatorzième année. — N° 8. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 9 Janvier 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 5323 du 21 décembre 1941 portant création d'un commissariat général aux ressources agricoles (p. 142).

Loi n° 5408 du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour aux Antilles et à la Réunion (p. 142).

Loi n° 5271 du 31 décembre 1941 modifiant et complétant la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins (p. 143).

Loi n° 5535 du 31 décembre 1941 relative à l'enseignement privé juif en Algérie (p. 142).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations de suppléants de juge de paix (p. 143).

Arrêté portant admissions à la retraite, nominations, licenciements, démissions, retrait de fonctions, rétrogradations et blâmes (administration pénitentiaire) (rectificatif) (p. 144).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 3 décembre 1941 portant rectification au budget du musée national de la Légion d'honneur (p. 144).

Ministère de l'intérieur.

(Algérie). *Décret* déférant aux tribunaux militaires et aux commissions disciplinaires les Juifs indigènes des territoires du Sud de l'Algérie (rectificatif) (p. 144).

Arrêtés portant mutation, mise à la retraite, nomination et mise en congé (commissaires et inspecteurs de police) (p. 145).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant admissions à la retraite (office national et offices départementaux des mutilés) (p. 145).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté fixant la composition du conseil d'administration de l'union générale des Israélites de France (p. 145).

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 145).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations (direction des services professionnels et sociaux) (p. 147).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Liste (suite) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, c. g. 773 à 789).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 147).

Tableaux d'avancement des personnels des services extérieurs de la marine marchande (rectificatif) (p. 147).

Liste d'admissibilité à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef de section de 5e classe de l'inscription maritime (p. 147).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret portant déchéance de la nationalité française (rectificatif) (p. 148).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret n° 5096 du 4 décembre 1941 instituant deux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges (p. 148).

Décret n° 4649 du 28 décembre 1941 instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges (p. 148).

Décret n° 4966 du 31 décembre 1941 pris en application de la loi du 15 août 1941 fixant le régime administratif des collèges (p. 149).

Décret n° 4965 du 26 novembre 1941 relatif au certificat d'études classiques et au certificat d'études modernes du premier cycle (p. 149).

Décret n° 5513 du 31 décembre 1941 relatif au concours des élèves instituteurs (p. 150).

Décret n° 59 du 8 janvier 1942 modifiant les horaires et les programmes des classes de 4e et de 5e de l'enseignement secondaire moderne (p. 151).

Arrêté du 8 décembre 1941 relatif aux conditions d'admission dans les écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges (p. 151).

Arrêté du 9 décembre 1941 fixant un régime transitoire pour l'admission dans les écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges (p. 152)

Arrêté du 30 décembre 1941 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges (p. 152).

Arrêté du 15 décembre 1941 relatif au certificat d'études classiques et au certificat d'études modernes du premier cycle (p. 153).

Arrêté du 7 janvier 1942 relatif au concours des élèves instituteurs (p. 154).

Arrêté du 8 janvier 1942 relatif à certains horaires de l'enseignement moderne (p. 154).

Arrêté du 7 janvier 1942 relatif aux examens de l'enseignement primaire élémentaire (p. 155).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Décret instituant un diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social et un conseil de perfectionnement des écoles préparant à ce diplôme (rectificatif) (p. 155).

Arrêté nommant un inspecteur adjoint des services de l'assistance (p. 155).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 7 du 6 janvier 1942 modifiant la composition du comité d'organisation de l'industrie du tube d'acier (p. 155).

Décret relatif aux frais de contrôle de l'industrie gazière (rectificatif) (p. 155).

Arrêté du 30 décembre 1941 relatif à la fabrication et à la vente du savon (p. 155).

Arrêtés portant nominations et promotions (poids et mesures) (p. 155).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 5461 du 31 décembre 1941 fixant l'organisation des services prévus par la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi (p. 155).

Arrêté du 7 novembre 1941 déterminant les conditions auxquelles devront répondre l'établissement, le fonctionnement et l'alimentaion des circuits de secours et de sécurité (p. 157).

Arrêté du 28 novembre 1941 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes chargés de la vérification des installations électriques (p. 158).

Arrêté du 2 décembre 1941 portant enregistrement et approbation de statuts d'une société de secours mutuels (p. 158).

Arrêté du 3 décembre 1941 fixant le budget rectificatif des services administratifs de la caisse générale de garantie pour l'année 1941 (p. 158).

Arrêté nommant un vice-président de section au conseil de prud'hommes de Bordeaux (p. 159).

Arrêté portant promotion (services régionaux des assurances sociales) (p. 159).

Arrêté portant nominations (offices du travail) (rectificatif) (p. 159).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 4 du 6 janvier 1942 relatif à la réservation des terrains nécessaires à l'amélioration de la route nationale 97 entre les points kilométriques 35,346 et 36,952 dans le Var (p. 159).

Arrêté détachant un ingénieur des ponts et chaussées auprès de la commission italienne d'armistice (p. 159).

Arrêtés portant nomination, affectations et relatifs à des intérims (ponts et chaussées) (p. 159).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant démission d'office, reclassement, nomination et relèvement de fonctions (personnel colonial) (p. 159).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision G. 36, du 16 décembre 1941, du répartiteur chef de la section textile (p. 160).

Décision A. 15, du 18 décembre 1941, du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers (p. 160).

LOIS

LOI n° 5488 du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour aux Antilles et à la Réunion.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rendu applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sous les modifications stipulées à l'article 2 ci-après, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

Art. 2. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur seront exercés par le gouverneur.

Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1er, 2, 3 et 5 du décret du 30 octobre 1935 sera remplacé par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 5535 du 31 décembre 1941 relative à l'enseignement privé juif en Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Organisation.

Art. 1er. — L'enseignement privé juif en Algérie peut porter, à l'exclusion de l'enseignement supérieur, sur l'enseignement primaire, secondaire, professionnel ou artistique.

Art. 2. — L'ouverture d'un établissement scolaire est subordonnée à l'autorisation préalable du gouverneur général de l'Algérie sur avis d'une commission composée comme suit:

Le recteur de l'académie d'Alger, président;

Le procureur général;

Le directeur de l'intérieur au gouvernement général;

Le chef du service des questions juives, ou leur délégué.

Deux représentants de l'enseignement privé juif désignés par le gouverneur général.

Le gouverneur général peut déléguer en tout ou partie ses pouvoirs aux préfets.

Art. 3. — Le choix des programmes des cours et des livres devra être soumis à l'agrément du recteur de l'académie.

Art. 4. — Nul ne pourra enseigner dans un établissement scolaire privé juif, s'il n'est Français et s'il n'a été agréé par le gouverneur général ou, par délégation, par le préfet, sur avis du recteur de l'académie d'Alger.

TITRE II

Contrôle, sanctions.

Art. 5. — L'enseignement privé juif est soumis au contrôle de l'Etat.

Art. 6. — Les établissements d'enseignement juifs peuvent être fermés temporairement ou définitivement par le gouverneur général.

Art. 7. — Les maîtres et professeurs peuvent être suspendus pour une durée limitée. Dans ce cas, ils peuvent être remplacés par une personne remplissant les conditions de l'article 4 désignée d'office par le recteur.

L'agrément d'enseigner peut leur être retiré par le gouverneur général.

Art. 8. — Le gouverneur général de l'Algérie déterminera par arrêté les conditions et modalités d'application de la présente loi.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

LOI n° 5323 du 21 décembre 1941 portant création d'un commissariat général aux ressources agricoles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est autorisée la création, à titre temporaire, auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, et sous l'autorité directe du secrétaire général à l'agriculture, d'un commissariat général aux ressources agricoles.

Art. 2. — A cet effet, est autorisé le recrutement, au titre de chargés de mission de:

a) Un commissaire général, douze commissaires, dont la rémunération mensuelle sera fixée dans la limite des maxima de 10.000 fr. pour le commissaire général et de 6.000 fr. pour les commissaires;

b) D'agents et employés constituant un bureau de secrétariat, dans la limite d'une rémunération totale de 60.000 fr. par mois.

Indépendamment des fonctionnaires ou agents des administrations publiques qui pourront être placés hors cadres et mis à la disposition du commissariat général, les chargés de mission seront recrutés sur contrat résiliable avec préavis d'un mois.

Les rémunérations mensuelles qui, dans les limites ci-dessus indiquées, seront fixées par arrêté contresigné du ministre secrétaire d'Etat aux finances, seront exclusives de toutes indemnités ou avantages accessoires, à l'exception, le cas échéant, de l'indemnité de résidence familiale et des allocations familiales.

Toutefois, le commissaire général pourra percevoir, en sus, une indemnité spéciale de fonctions qui sera fixée par arrêté contresigné du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 3. — En vue de satisfaire aux besoins déterminés par le secrétariat d'Etat au ravitaillement, dans le cadre du plan de rationnement établi par le Gouvernement, le commissaire aux ressources agricoles a pour mission d'orienter la production agricole et de répartir les contingents à fournir par région. La sous-répartition par département, par commune et par producteur sera effectuée par les préfets régionaux, dans des conditions qui seront fixées par arrêté.

Il dispose pour cette tâche du concours des directions des services agricoles régionales et départementales réorganisées, en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles.

Art. 4. — Des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ouvriront les crédits nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre d'Etat,
LUCIEN ROMIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre d'Etat,
HENRI MOYSSET.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

LOI n° 5271 du 31 décembre 1941 modifiant et complétant la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins est modifié comme suit:

« Le conseil supérieur de l'ordre des médecins se réunit au moins une fois par trimestre.

« Il maintient la discipline intérieure et générale de l'ordre.

« Il assure le respect des lois et règlements qui le régissent.

« Il a la garde de son honneur, de sa morale et de sa probité.

« Il fait tous règlements d'ordre intérieur nécessaires pour atteindre ces buts.

« Il délibère sur les affaires soumises à son examen.

« Il est l'interprète des médecins auprès des pouvoirs publics.

« Le règlement intérieur du conseil supérieur, et notamment les dispositions relatives à la procédure d'examen des recours introduits auprès du conseil seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Le statut de la profession médicale sera fixé par décret rendu en conseil d'Etat, sur proposition du conseil supérieur de l'ordre. Il prendra le nom de « Code de déontologie ».

Art. 2. — Il est ajouté à la loi du 7 octobre 1940 un article 12 *bis*, ainsi conçu:

« Les médecins régulièrement inscrits au tableau d'un ordre départemental sont déliés du secret professionnel institué par l'article 378 du code pénal, vis-à-vis du conseil supérieur et des conseils départementaux de l'ordre des médecins, pour toutes déclarations ou dépositions effectuées devant ces organismes; ils n'encourent de ce fait aucune des peines prévues audit article du code ».

Art. 3. — Il est ajouté à la loi du 7 octobre 1940 un article 12 *ter*, ainsi conçu:

« Les membres des conseils de l'ordre, ainsi que toutes personnes au service de ces organismes, sont tenus, pour tous les faits parvenus à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat ou de l'exécution de leur service, au secret institué par l'article 378 du code pénal.

« Seront punies des peines prévues audit article du code toutes personnes ayant contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent ».

Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 7 octobre 1940 un article 16 *bis*, ainsi conçu:

« Le règlement intérieur des conseils départementaux, et notamment les dispositions relatives à l'inscription au tableau et à la procédure disciplinaire, sera fixé par un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur de l'ordre ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Suppléants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aix-en-Provence (canton Sud) (Bouches-du-Rhône), M. Gazel (Adolphe-Toussaint), en remplacement de M. Aubergy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Arracourt (Meurthe-et-Moselle), M. Jeko (Jean-Marie), en remplacement de M. Demoyen, qui a été atteint par la limite d'âge.

Audincourt (Doubs), M. Marconnet (Marcel), en remplacement de M. Nadler, qui a été atteint par la limite d'âge.

Aups (Var), M. Mourgues (Henri), en remplacement de M. Mossy, dont la démission a été acceptée.

Availles-Limouzine (Vienne), M. Michaud (Jean-Marie-André), en remplacement de M. Chauvet, décédé.

Bas-en-Basset (Haute-Loire), M. Hermann (René-Auguste-Constant), en remplacement de M. Beguyot, dont la démission a été acceptée.

Beaumont-le-Roger (Eure), M. Boulet (André-Augustin), en remplacement de M. Dufay, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bellegarde (Ain), M. Meyrieux (Albert-Marie), en remplacement de M. Cordier, décédé.

Belmont (Loire), M. Puillet (Jean-Joseph-Constant), en remplacement de M. Royer, dont la démission est acceptée.

Belz (Morbihan), M. Perreau (Louis), en remplacement de M. Marec, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bouaye (Loire-Inférieure), M. Marion (François-Jean-Célestin), en remplacement de M. Bachelier, dont la démission est acceptée.

Châlons-sur-Marne (Marne), M. Lejeune (Xavier-Aimé), en remplacement de M. Coste, qui a été nommé juge de paix des cantons de Randan et Ennezat (Puy-de-Dôme).

Croisilles (Pas-de-Calais), M. Sauvage (Augustin-Aimé-Joseph), en remplacement de M. Candelier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Dommartin-sur-Yèvre (Marne), M. Hemard (Didier-Léopold), en remplacement de M. Marty, décédé.

Le Dorat (Haute-Vienne), M. Maréchal (Pierre-Joseph-Armand), en remplacement de M. Soulard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Epinal (Vosges), M. Rolle (Gaston-Emile), en remplacement de M. Philippe, dont la nomination a été rapportée.

Heiltz-le-Maurupt (Marne), M. Frerson (Alexandre-Alfred), en remplacement de M. Champenois, qui a été atteint par la limite d'âge.

Josselin (Morbihan), M. Leray (Maurice), en remplacement de M. Lefeuvre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lacaune (Tarn), M. Costes (Joseph-Arthur), en remplacement de M. Valette, dont la démission a été acceptée.

Lagny (Seine-et-Marne), M. Hatot (Léon-Léopold), en remplacement de M. Simonnet, qui est admis à cesser ses fonctions.

Marquise (Pas-de-Calais), M. Persyn (Pierre-Joseph-Henri), en remplacement de M. Delattre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Mas-d'Azil (Ariège), M. Laffont (Raoul-Frédéric), en remplacement de M. Cot, décédé.

Mauriac (Cantal), M. Rolland (Germain-Georges-Edmond), en remplacement de M. Marty, dont la démission a été acceptée.

Les Mées (Basses-Alpes), M. Poujol (Hippolyte-Fernand-Pierre), en remplacement de M. Gérard, qui a été relevé de ses fonctions.

M. Fournel (Augustin-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Paul, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Monflanquin (Lot-et-Garonne), M. Schloesing (Edouard-Henry), en remplacement de M. Lozes, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montauban (canton Est) (Tarn-et-Garonne), M. Barnicaud (Mary-Annet-Maurice), en remplacement de M. Gout, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Motte-Servolex (Savoie), M. Richard (Paul-Claudius), en remplacement de M. Villot, dont la démission a été acceptée.

Narbonne (Aude), M. Caillard (Marie-Eugène-Emmanuel-Pierre), en remplacement de M. Viala-Longeot, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Menager (Constant-Fernand), en remplacement de M. Habert, qui a été atteint par la limite d'âge.

Noyers-sur-Jabron (Basses-Alpes), M. Cassan (Joseph-Victor-Alexis), en remplacement de M. Brunel, dont la démission est acceptée.

Orthez (Basses-Pyrénées), M. Blanc (Joseph-Ernest-Antoine), en remplacement de M. Labeyrie, dont la démission a été acceptée.

Pampelonne (Tarn), M. Cabrol (Pierre-Albert), en remplacement de M. Raynaud, dont la démission a été acceptée.

Plouescat (Finistère), M. Le Verge (Jean-François-Marie), en remplacement de M. Le Boulc'h, dont la démission est acceptée.

Poncin (Ain), M. Morellet (Joseph-Marius), en remplacement de M. Defradas, qui a été relevé de ses fonctions.

Pont-de-Veyle (Ain), M. Cordier (Pierre-Charles), en remplacement de M. Simon, dont la démission est acceptée.

Ramerupt (Aube), M. Chanot (Lucien-Georges), en remplacement de M. Noblet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Les Sables-d'Olonne (Vendée), M. Mainard (Georges-Constant-Jean-Clément), en remplacement de M. Bach, dont la démission est acceptée.

Saint-Hilaire (Loire), M. Page (Pierre-Louis-Calixte), en remplacement de M. Seignobos, qui a été révoqué de ses fonctions.

Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), M. Gallet (Edouard-Charles-Ernest), en remplacement de M. Dupeux, dont la démission est acceptée.

Saint-Martin-de-Seignanx (Landes), M. Six (Noël-Jean-Baptiste-Henri-Joseph), en remplacement de M. Laffitte, dont la démission est acceptée.

Saint-Mathieu (Haute-Vienne), M. Judet de La Combe (Jean-Baptiste-Joseph), en remplacement de M. Lafarge, dont la démission a été acceptée.

Saint-Vallier (Drôme), M. Broet (Frédéric-Charles), en remplacement de M. Valette, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Sainte-Mère-Eglise (Manche), M. Potigny (Désiré-Philippe), en remplacement de M. Tourainne (André-Auguste-Joseph), décédé.

Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), M. Cartier (Maurice-Jean-Marie), en remplacement de M. Audibert, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sées (Orne), M. Guibout (Pierre-Auguste), en remplacement de M. Hubert, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tence (Haute-Loire), M. Rocher (Marie-Antoine-Joseph), en remplacement de M. Salque, dont la démission a été acceptée.

Trets (Bouches-du-Rhône), M. Lemaire (Achille-Alphonse-Dominique), en remplacement de M. Lassier, décédé.

Vertus (Marne), M. Prieur (Charles-Marie-Gabriel), en remplacement de M. Antoine, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vierzon (Cher), M. Brunet (Marcel-Alexandre), en remplacement de M. Cardineau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villefranche-d'Albigeois (Tarn), M. Calmels (Ernest-Benjamin-Aurélien-Léon-Elie), en remplacement de M. Viguier, décédé.

Vinay (Isère), M. Davalon (Léon-Antoine-Joseph), en remplacement de M. Guichard, décédé.

Vivonne (Vienne), M. Texier (Pierre), en remplacement de M. Archambault, décédé.

Art. 2. — Sont rapportées:

Les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1941 par lesquelles M. Lamaignère a été nommé suppléant du juge de paix du canton de Pessac (Gironde), en remplacement de M. Laborderie, décédé.

Les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1941, par lesquelles:

M. Béranger a été nommé suppléant du juge de paix du canton de Saint-Ambroix (Gard), en remplacement de M. Séguin, décédé.

M. Thauraux a été nommé suppléant du juge de paix du canton de Bourgueil (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Calbrun, atteint par la limite d'âge.

Art. 3. — Sont acceptées les démissions de:

M. Acier, suppléant du juge de paix du canton de Courville-sur-Eure (Eure-et-Loir).

M. Husson, suppléant du juge de paix du canton de Vendôme (Loir-et-Cher).

M. Jousset, suppléant du juge de paix du canton de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Urvoas, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Nicolas-du-Pelem (Côtes-du-Nord).

M. Vigneron, suppléant du juge de paix du canton de Sées (Orne).

Art. 4. — Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Delattre, ancien suppléant du juge de paix du canton de Marquise (Pas-de-Calais).

M. Demoyen, ancien suppléant du juge de paix du canton d'Arracourt (Meurthe-et-Moselle).

M. Dufay, ancien suppléant du juge de paix du canton de Beaumont-le-Roger (Eure).

M. Hubert, ancien suppléant du juge de paix du canton de Sées (Orne).

M. Royer, ancien suppléant du juge de paix du canton de Belmont (Loire).

Fait à Vichy, le 2 janvier 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Administration pénitentiaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1941: page 5385, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « surveillant (1e classe), M. Carboni (Joseph) », lire: « surveillant (3e classe), M. Carboni (Paul) ».

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

BUDGET RECTIFICATIF, POUR L'EXERCICE 1941, DU MUSÉE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prévisions de dépenses inscrites au chapitre 1er du budget du musée national de la Légion d'honneur pour l'exercice 1941 sont augmentées d'une somme de 1.100 fr.

Art. 2. — Le crédit inscrit au chapitre 10 du même budget est diminué d'une somme équivalente de 1.100 fr.

Art. 3. — Le grand chancelier de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances:
MERILLON.

Vu pour l'exécution:
Le grand chancelier,
Cl BRÉCARD.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(Algérie). **Décret déférant aux tribunaux militaires et aux commissions disciplinaires les Juifs indigènes des territoires du Sud de l'Algérie.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1941:

Page 5253, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, etc. », lire: « Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à la guerre... »; 17e ligne, ajouter:

« *L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,*
Al DARLAN ».

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 29 décembre 1941, M. Basilaire (Gaston), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté en date du 5 janvier 1942, M. Pauli (Noël), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est nommé commissaire principal de 1re classe, chef du service des renseignements généraux à Carcassonne, en remplacement de M. Blast (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 16 janvier 1942.

Par arrêté en date du 1er janvier 1942, M. Jagot-Lachaume (Philippe), commissaire de 2e classe, 3e échelon, est chargé des fonctions de professeur à l'école supérieure nationale de police à Lyon, en remplacement de M. Englinger (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 15 janvier 1942.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 5 janvier 1942, M. Ferragu (Pierre), inspecteur de 4e classe de la police nationale, en congé pour raisons de santé, est mis en congé avec solde pour une nouvelle période de six mois (deuxième congé), par application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, à compter du 1er décembre 1941.

Par arrêté en date du 29 décembre 1941, M. Charles (Jean-Henri), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, de la police nationale, est mis en congé avec solde, par application des dispositions de l'article 16 (§ 8), du décret du 9 novembre 1853, à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté en date du 2 janvier 1942, M. Ferriot (Marcel), candidat civil, est nommé inspecteur stagiaire de la police nationale, à titre précaire et révocable, à la direction générale de la police nationale, à compter du 16 janvier 1942.

Secrétariat général des anciens combattants.

Office national des mutilés

Par arrêtés en date du 23 décembre 1941, ont été admises à la retraite, à dater du 1er janvier 1942, dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940:

Mme Chapy (Marie-Victoire), veuve Angler, dame sténodactylographe de 1re classe du cadre latéral à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Mlle Genieyz (Emilie-Cécile-Elisabeth), dame sténodactylographe de 1re classe à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Offices départementaux des mutilés

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, les agents désignés ci-après, placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940, 29 mars et 14 septembre 1941, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 25 février 1942:

M. Vicq (Jean), rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine.

M. Matichard (Marcel), commis principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, M. Privat (Paul-Antoine), ex-secrétaire général de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation d'Alger, a été admis, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 15 février 1941, à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 23 décembre 1941, les agents désignés ci-après ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1942, dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940, modifiée par les lois des 3 avril et 4 août 1941:

Mme veuve Giraud, née Vincent (Marthe), expéditionnaire à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de l'Oise.

Mme veuve Sallamand, née Leclerc (Berthe-Marie), expéditionnaire à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du Rhône.

Commissariat général aux questions juives.

Conseil d'administration de l'Union générale des israélites de France

Le commissaire général aux questions juives,

Vu la loi du 29 novembre 1941 instituant une union générale des israélites de France et, notamment, son article 4;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1941 portant délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — Le conseil d'administration de l'Union générale des israélites de France est ainsi composé:

Président général.

M. Albert Lévy.

Vice-président.

M. André Baur.

Administrateurs délégués.

MM. Marcel Stora, Raymond-Raoul Lambert.

Trésorier général.

M. Marcel Wormser.

Trésorier général adjoint.

M. E. Edinger.

Membres.

MM. Gamzon, André Lazard, Joseph Millner, Alfred Morali, Fernand Musnik, Wladimir Schah, Mme Lucienne Scheid-Haas, M. Raphaël Spanien, Mme Robert Stern, M. Albert Weill, Mlle Laure Weill, M. Benjamin Weill-Halle.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Administrateurs provisoires

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Affaire Bigard et Walch, route de Lyon, quartier Saint-Lazare, à Avignon. — Administrateur provisoire: M. Allard, avenue du Maréchal-Pétain, à Châteaurenard (Vaucluse).

Affaire Mosse, fourreur, 148, rue de Rome, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Berenger, 10, rue des Catalans, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Etablissements Isaac, Charles Bouchara et Ce, 4-6, cours Saint-Louis, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Ruggieri, boulevard des Dames, 23, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Tavlitzki, fourreur, 5, rue Taillefer, à Périgueux (Dordogne). — Administrateur provisoire: M. Renard (Jean), 10, place du 4-Septembre, à Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Maison Glasser, fourreur, 7, rue du Maine, à Thiviers. — Administrateur provisoire: M. Renard (Jean), 10, place du 4-Septembre, à Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Bigelaizen (Paul), fourreur, 43, rue du Clocher, à Limoges. — Administrateur provisoire: M. Mercier (Louis), 38, avenue du Maréchal-Pétain, à Limoges (Haute-Vienne).

Kaplan, fourreur, 8, cours Montaigne, à Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Renard (Jean), 10, place du 4-Septembre, à Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

S. A. R. L. Nicole, confection pour dames, 13, rue Jean-Jaurès, à Limoges. — Administrateur provisoire: M. Louis Mercier, 38, avenue du Maréchal-Pétain, à Limoges (Haute-Vienne).

Buchbaum, fourreur, 51 *bis*, rue Adrien-Dubouché, à Limoges. — Administrateur provisoire: M. Minsat (Paul), 9, rue de Liége, à Limoges (Haute-Vienne).

Pessine, fourreur, Beaumont près Saint-Paul-d'Eyjaux. — Administrateur provisoire: M. Minsat (Paul), 9, rue de Liége, à Limoges (Haute-Vienne).

Affaire Wajcmann, fourrures, à Graçay (Cher). — Administrateur provisoire: M. Perigot, 7, rue de la Fraternité, à Issoudun (Indre).

Les Fils de J. Weill, 5, rue Bernard-de-Ventadour, à Brive. — Administrateur provisoire: M. Barbat (Emile), 56, rue Marcelin-Roche, à Brive (Corrèze).

Bigelaizen (H.), née Prevost, fourreuse, rue Adrien-Dubouché, 28, à Limoges. — Administrateur provisoire: M. Mercier (Louis), 38, avenue du Maréchal-Pétain, à Limoges (Haute-Vienne).

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Etablissements Katz frères, S. A. R. L., place Bugeaud, 25, à Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Laval (Maurice), rue des Deux-Ponts, 11, à Périgueux (Dordogne).

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus aux biens personnels, tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à MM. Katz (Jean) et (Paul), 45, rue du Quai-de-Barnabé, à Périgueux (Dordogne).

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Maurice, S. A. R. L., 3, rue Toulzac et 5, avenue de Paris, à Brive;
Jane, 23, rue Toulzac, à Brive,

administrateur provisoire: M. Goutines (Jean), 14, rue des Récollets, à Brive (Corrèze).

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus aux biens personnels, tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit immobilier quelconque appartenant à M. Kraussmann (Maurice), 3, rue Toulzac; Mme Weiner (Anny), épouse Schumacher, 23, rue Toulzac; M. Imbach (Eugène-Guillaume), 23, rue Toulzac.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Morel (Marie-Louis), 26, boulevard Carnot, à Limoges, déjà nommé administrateur provisoire de l'affaire Nathan frères, sont étendus aux biens personnels, tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Nathan (Benson), 3, boulevard Victor-Hugo, à Limoges (Haute-Vienne).

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Chapellerie « Alfred », Benyoumoff Haïm, rue de la Loge, 9, à Montpellier (et sa succursale à Nîmes). — Administrateur provisoire: M. Coulet (François), villa Cévenole, chemin du Mas-de-Merle, à Montpellier (Hérault).

Maison Behar (David), place Jean-Jaurès, à Montpellier. — Administrateur provisoire: M. Coulet (François), villa Cévenole, chemin du Mas-de-Merle, à Montpellier (Hérault).

Maison Berkovicius, rue Mailly, à Perpignan. —Administrateur provisoire: M. Viers (Marcel), 1, rue Pierre-Curie, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Maison Klewunovas (Nochumas), 8, rue des Grandes-Briques, à Perpignan. — Administrateur provisoire: M. Viers (Marcel), 1, rue Pierre-Curie, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Maison Cohen (Salomon), 5, rue de l'Auge, à Perpignan. — Administrateur provisoire: M. Viers (Marcel), 1, rue Pierre-Curie, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Librairie Gherson, 9, rue Louis-Caulas, à Perpignan. — Administrateur provisoire: M. Viers (Marcel), 1, rue Pierre-Curie, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Entreprise Frisch (Félix), 8, rue Charles-Amar, à Montpellier. — Administrateur provisoire: M. Coulet (François), villa Cévenole, chemin du Mas-de-Merle, à Montpellier (Hérault).

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Eugène Fichot, 19, rue des Sports, à Toulouse, nommé administrateur provisoire:

A la Société d'exploitation forestière du Quercy, en date du 30 septembre 1941, pour les apports de capital des frères Mourachowsky (*Journal officiel* du 1er octobre 1941);

A la totalité de l'Exploitation forestière du Quercy, par arrêté en date du 22 octobre 1941 (*Journal officiel* du 5 octobre 1941);

A l'exploitation forestière de M. Mazières, pris tant en son nom personnel qu'en tant que fondateur de la société du Bas Rouergue, par arrêté du 4 décembre 1941 (*Journal officiel* du 12 décembre 1941),

sont étendus aux biens personnels, tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à MM. Mourachowsky (Henri), Mourachowsky (Léon) et Mourachowsky (Lucien), de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne).

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Le terrain sis à Pau, 7, rue du Maréchal-Joffre, et appartenant à M. Levy (Raoul), domicilié à Auros (Gironde), et résidant actuellement à Bordeaux, chez M. Louit, 22, rue d'Eysines, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Amiel (Jean), 11, rue Albert-Piche, à Pau (Basses-Pyrénées).

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société anonyme Electro L. L., siège social, 42, rue Pasquier, à Paris, et actuellement repliée 47, rue du Rempart-Saint-Etienne, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. de Guibert (Xavier), 22, rue de la Dalbade, à Toulouse (Haute-Garonne).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Fish (Pinkas), 9, place de Verdun, à Tarbes, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Aubes (Joseph), place de l'Industrie, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux biens personnels et valeurs qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Affaire N. Lehmann, 47, rue du Pré-Gaudry, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Chanaud (Henri), 56, rue Franklin, à Lyon (Rhône).

Affaire Dreyfus frères, 8, rue Paul-Bert, à Lyon. Administrateur provisoire: M. Chanaud (Henri), 56, rue Franklin, à Lyon (Rhône).

Affaire Hainemann-Leville, bonneterie, rue de Roanne, 108, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire: M. Rastrelli (François-Eugène), 23, rue Louis-Loucheur, à Lyon (Rhône).

Manufacture J. Cotier, 79 à 87, rue d'Alsace, à Villeurbanne (Rhône). — Administrateur provisoire: M. Denis (Louis), 16, quai de Tilsitt, à Lyon (Rhône).

Affaire Jacob Krawieckl, 29, rue Beaubrun, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire: M. Rastrelli (François), 23, rue Louis-Loucheur, à Lyon (Rhône).

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Comptoir textile parisien: Gaston Leroy, rue du Port, 60, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire: M. Toucheboeuf, avenue Boisséjour, 118, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Maison Kleefeld (Arthur), 9, rue Haute-Saint-André, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire: M. Toucheboeuf, 118, avenue Boisséjour, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

S. A. Toulona, 6, rue Hoche, à Toulon. — Administrateur provisoire: M. Mazauric, boulevard de la Corderie, 180, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Fait à Vichy, le 4 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Société Meyer, Grandes manufactures réunies, 10, square du Thimerais, à Paris (17e). — Administrateur provisoire: M. L. Dupuis, 19 *bis*, rue Pajol, à Paris.

Maison Jessua frères, 91, rue Réaumur, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Allix, 4, chaussée de la Muette, à Paris.

Maison Netter, entreprises de travaux publics, 40, rue des Mathurins, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Alfred Pitron, rue des Petits-Champs, 48, à Paris.

Société Kravitzch, 50, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Jacques Renaudin, 49, avenue Hoche, à Paris.

Les Fils de Léon Weill, 26, rue Cadet, à Paris. — Administrateur provisoire: M. L. Laurent, 70, rue Blanche, à Paris.

Le Papier de qualité, 5, rue de Palenka, à Grenoble. — Administrateur provisoire: M. Charles Genty, 1, square Paul-Bert, à Asnières (Seine).

Maison Oppenheimer, 21, rue de Cléry, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Casati, 75, rue La Fontaine, à Paris.

Société Feist (Eugène), 30, rue Mélingue, à Paris. — Administrateur provisoire: M. R. Keszler, 6, rue de Porto-Riche, à Paris (14e).

Société Brunschwig et fils, 34, rue Sainte-Anne, à Paris. — Administrateur provisoire : M. Gandelin, 13, rue Alexandre, à Paris.

Société Bensimon, 20, rue Royale, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Remon (Willy), 36, rue du Colisée, à Paris.

Société des Galeries Barbès, 62, rue Marcadet, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Decaux, 97, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Camerman, ingénieur en chef hors classe de l'aéronautique, 50, rue du Ruisseau, à Meudon (Seine-et-Oise), précédemment nommé, par arrêté du 4 novembre 1941, administrateur provisoire de la société Superflexit, siège social précédemment à Bois-Colombes, 2, rue du Parc, et actuellement à Beaulieu, près de Loches (Indre-et-Loire), sont limités aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Camerman, ingénieur en chef hors classe de l'aéronautique, 50, rue du Ruisseau, à Meudon (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société fiduciaire et financière française, 49, cours Pierre-Puget, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Gaiffe, 73, rue du Docteur-Escat, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 2 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — Tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Rosengart (Lucien), à Ourscbelille (Hautes-Pyrénées) est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Placot, hôtel Continental, à Pau (Basses-Pyrénées).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux biens et valeurs qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 2 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction des services professionnels et sociaux (administration centrale et contrôle des lois sociales en agriculture).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 5 octobre 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'agriculture;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paon (Marcel-Louis), contrôleur général de la main-d'œuvre agricole, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, à compter du 1er janvier 1942.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, ont été nommés à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, à compter du 1er janvier 1942:

Sous-chefs de bureau de 3e classe.

MM. Morizet (Jean), Dubois (André), prisonnier de guerre.

Rédacteurs de 2e classe.

M. Suel (Jacques), Mme Balazuc (Aline).

Commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

Mme Lambert (Andrée).

Commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

Mlle Lantiez (Suzanne).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941 (art. 68);

Vu la loi du 5 avril 1941 relative au fonctionnement des lois sociales et familiales en agriculture;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, secrétaire général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — M. Depierre (Raoul-Louis-Alexandre) est chargé, à compter du 1er janvier 1942, du service du contrôle des lois sociales en agriculture et nommé, à cet effet, inspecteur général de l'agriculture.

Art. 2. — Sont nommés contrôleurs des lois sociales en agriculture de 5e classe;

(A compter du 1er janvier 1942.)

En résidence à Aurillac : M. Fournier (Marcel).

En résidence à Bourg: M. Gandrey (Marius).

En résidence à Paris: M. Jouannard (Gustave).

En résidence provisoire à Paris: M. Boutin (Marcel).

En résidence à Nevers: M. Fontarensky (Jean).

(A compter du jour de leur entrée en fonctions.)

En résidence à Paris: M. Plocque (Jean).

En résidence à Paris: M. Bouvier-d'Yvoire (Jean).

En résidence à Orléans: M. Viard (Pierre).

Art. 3. — Sont confirmés dans les fonctions de contrôleurs des lois sociales en agriculture, les professeurs d'agriculture suivants:

M. [illegible], en résidence à Rouen.
M. Denuc, en résidence à Agen.
M. Lilas, en résidence à Toulouse.
M. Abibon, en résidence à Marseille.
M. Roux, en résidence à Valence.
M. Vergé, en résidence à Clermont-Ferrand.
M. Chevallier, en résidence à Limoges.
M. Bidard, prisonnier de guerre.
M. Ambrosini, prisonnier de guerre.
M. Bennejean, prisonnier de guerre.
M. Poirier, prisonnier de guerre.
M. Beauchard, prisonnier de guerre.

Art. 4. — MM. Bellanger (Jean) et Bascou (Jules), fonctionnaires détachés, sont intégrés, à titre définitif, et à compter du 1er janvier 1942, avec leurs classes et anciennetés actuelles, dans les fonctions de contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Art. 5. — M. Bord (André) est réintégré dans les fonctions de professeur d'agriculture. Il est remplacé au contrôle des lois sociales en agriculture par M. Surpas (Guy), en résidence au Mans.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1942:

Page 98, 3e colonne, 7e ligne, au lieu de: « O'Neil », lire: « O'Neill ».

Page 100, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Bertrand (Pierre), matelot canonnier, 167 B. 37 », lire: « Bertrand (Pierre), matelot canonnier, 167 R. 37 ».

Page 101, 1re colonne, 48e ligne, au lieu de: « Guimmerm (Yves), second maître électricien, 159 L. 30 », lire: « Guimmerm (Yves), second maître mécanicien, 159 L. 30 ».

Tableaux d'avancement des personnels des services extérieurs de la marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1941: page 5600, 1re colonne, pour le grade « administrateur principal, au lieu de: « Quebriac (A.-A.-E.-M.), lire: « Quebriac (A.-A.-F.-M.) »; 2e colonne, pour l'emploi de commis principal de 3e classe, au lieu de: « Dambielle-Arribage (A.) », lire: « Dambielle-Arribage (A.) ».

Liste d'admissibilité à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef de section de 5e classe de l'inscription maritime.

MM. Robin (R.-J.-A.), Bougant (R.-L.-M.), Collin (A.-P.), Sidoine (L.-M.-P.), Tirilly (E.-E.-[illegible]), Martin (T.).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Déchéance de la nationalité française.

Le décret n° 5094 du 5 décembre 1941 portant déchéance de la nationalité française, inséré au *Journal officiel* du 17 décembre 1941 (p. 5419, 2e colonne), sous la rubrique du secrétariat d'Etat à l'aviation, doit être lu au *Journal officiel* du même jour, sous la rubrique du ministère de la justice.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Décret n° 5096 du 4 décembre 1941 instituant deux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 15 août 1941;

Vu les décrets du 15 août 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi;

Vu le décret du 18 août 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Les deux écoles normales supérieures de l'enseignement primaire, instituées aux termes de l'article 90 du décret du 18 janvier 1887, sont transformées en deux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges.

Ces écoles sont gratuites et recrutent leurs élèves au concours.

Art. 2. — La durée des études dans les écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges est fixée à trois années.

Au cours des deux premières années, les élèves suivent, en qualité de boursiers, les cours de licence de l'université de Paris.

Ils sont dispensés de l'examen d'entrée dans les facultés.

Pour être admis à entrer en troisième année, les élèves doivent justifier de la possession d'une licence d'enseignement.

La troisième année d'études est plus spécialement consacrée à la préparation du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges.

Art. 3. — Au cours des trois années d'études, des conférences sont faites à l'école par des maîtres de conférences, nommés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et choisis parmi les professeurs ou maîtres de conférences de l'enseignement supérieur et les professeurs de l'enseignement secondaire.

Art. 4. — Le régime de chaque école est l'internat.

Art. 5. — Il est institué auprès de chaque école un conseil d'administration dont les membres sont nommés pour trois ans par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. Ce conseil a pour mission de surveiller et de contrôler l'administration matérielle et la gestion économique.

Art. 6. — Le directeur et les maîtres de conférences forment le comité de direction de chaque école. Ce comité est convoqué et présidé par le directeur; il se réunit au moins trois fois par an. Il délibère sur toutes les questions concernant les études des élèves. Il examine le cas des élèves qui, à la fin de leur seconde année d'études et après les deux sessions de licence, n'auraient pas obtenu une licence d'enseignement et propose, par rapport motivé, une décision à leur sujet au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. L'élève peut être autorisé à redoubler la seconde année ou être exclu de l'école.

Art. 7. — Le comité de direction se prononce sur les achats de livres et sur l'utilisation des crédits de bibliothèque.

Art. 8. — Tout élève qui quitte volontairement l'une ou l'autre école pour tout autre motif qu'une maladie dûment constatée, qui en est exclu, ou qui ne remplit pas l'engagement pris par lui au moment de son admission de servir pendant dix ans dans l'enseignement public est tenu de rembourser à l'Etat le prix de sa pension. Le montant du remboursement est fixé tous les ans par arrêté.

Des remises totales ou partielles peuvent être accordées par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sur avis motivé du comité de direction et du conseil d'administration.

Art. 9. — Des bourses de séjour à l'étranger peuvent être accordées chaque année par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse aux élèves de chaque école qui se destinent au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les collèges.

Art. 10. — Les deux écoles nationales susvisées sont, à partir du 1er janvier 1942, rattachées à la direction de l'enseignement secondaire du secrétariat général de l'instruction publique.

Art. 11. — Les dispositions relatives à l'organisation intérieure et au concours de recrutement de ces écoles seront fixées par arrêté.

Art. 12. — Les articles 90 et 97 inclus du décret du 18 janvier 1887, le décret du 18 août 1941 et toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogés.

Art. 13. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 4649 du 28 décembre 1941 instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement;

Vu les décrets du 15 août 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges.

Art. 2. — Les titulaires de ce certificat ont droit à un poste dans un collège.

A défaut d'agrégés de l'enseignement secondaire, ils peuvent être nommés dans un lycée.

Art. 3. — Les candidats et candidates à ce certificat doivent fournir, en s'inscrivant, un diplôme de licence d'enseignement et un certificat de stage pédagogique, sauf ceux qui se présentent aux sections technique ou agricole dont le statut sera fixé ultérieurement. Le certificat de stage n'est pas exigé des candidats qui ont enseigné pendant un an au moins dans un lycée ou un collège.

Art. 4. — Le concours comprend:

Les sections générales suivantes:

a) Lettres classiques;
b) Histoire et géographie;
c) Langues vivantes (allemand, anglais, arabe, espagnol, italien);
d) Mathématiques et physique;
e) Sciences physiques et naturelles.

Des sections propres à l'enseignement technique et à l'enseignement agricole, qui feront l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 5. — Les modalités du concours et la nature des épreuves seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 6. — Les candidats et les candidates concourent séparément, devant deux jurys différents, sur le même programme.

A titre transitoire, jusqu'à la session de 1943 incluse, le jury pourra être commun mais dressera deux listes différentes.

Art. 7. — Le nombre des places mises au concours est fixé chaque année par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 8. — Le premier concours aura lieu en 1942.

Art. 9. — Le concours de la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et écoles primaires supérieures et le concours de la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles techniques (sections lettres et langues vivantes) seront supprimés après la session de 1942.

Ils sont remplacés par un concours d'admission aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges.

Art. 10. — Le concours de la 2e partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, le concours de la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles techniques (sections lettres et langues vivantes) et le concours du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes seront supprimés après la session de 1944.

Art. 11. — Les admissibles à l'agrégation de l'enseignement secondaire sont dispensés du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges et jouissent d'un droit de priorité sur proposition du président de leur jury.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 13. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Décret n° 4966 du 31 décembre 1941 pris en application de la loi du 15 août 1941 fixant le régime administratif des collèges.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — Les collèges de garçons et de jeunes filles, constitués conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 août 1941, donnent:

Soit simultanément l'enseignement classique, l'enseignement moderne, l'enseignement technique et l'enseignement agricole;

Soit un ou plusieurs de ces enseignements.

Art. 2. — Il est institué auprès de chaque collège un bureau d'administration dont la composition et les attributions sont déterminées par arrêté.

Art. 3. — Les collèges sont administrés par des directeurs ou des directrices.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé directeur ou directrice de collège s'il n'a été auparavant délégué dans ces fonctions par arrêté, s'il ne justifie d'un stage préalable de deux ans en qualité de délégué et s'il n'a été proposé pour la titularisation par le comité consultatif compétent après avis du recteur.

Art. 5. — Nul ne peut être délégué dans les fonctions de directeur ou de directrice de collège:

S'il n'est âgé de trente ans révolus;

S'il ne figure sur une liste d'aptitude dressée chaque année, d'après les propositions des recteurs, par le comité consultatif compétent;

S'il n'a exercé en qualité de titulaire les fonctions de professeur dans un lycée, un collège ou un des établissements auxquels les collèges sont substitués, pendant cinq ans au moins — au 31 décembre de l'année qui précède son inscription sur la liste d'aptitude.

Les fonctions de professeur technique exercées dans les mêmes conditions habilitent à devenir directeur d'un collège technique.

Art. 6. — Les directeurs et directrices délégués sont classés avec les directeurs et directrices titulaires et concourent avec eux pour l'avancement.

Art. 7. — Un surveillant général est adjoint au directeur dans les collèges comptant plus de deux cents élèves avec internat, ou plus de trois cents élèves sans internat. Un second surveillant général est affecté aux collèges comptant plus de quatre cents élèves avec internat, ou plus de six cents sans internat.

Ils ont le même régime, reçoivent le même traitement, sont recrutés et nommés dans les mêmes conditions que les surveillants généraux des collèges existant à la date du 15 août 1941.

Art. 8. — Les dispositions du décret du 30 septembre 1940 sur les internats sont applicables aux collèges.

Art. 9. — Les surveillants et surveillantes d'internat ont le même régime, reçoivent le même traitement, sont recrutés et nommés dans les mêmes conditions que ceux des collèges existant à la date du 15 août 1941.

Art. 10. — Le personnel enseignant comprend:

Pour l'ensemble des sections: des professeurs, des chargés d'enseignement, des répétiteurs et répétitrices;

Pour les sections techniques: des professeurs d'enseignements spéciaux, des chargés d'enseignements spéciaux, des professeurs techniques, des professeurs techniques adjoints, des maîtres d'apprentissage, des maîtres auxiliaires.

Pour les sections agricoles: le personnel sera défini ultérieurement.

Art. 11. — Les professeurs doivent posséder un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges ou un titre reconnu équivalent.

Des licenciés, pourvus d'une licence d'enseignement, peuvent être délégués à titre provisoire par le secrétaire d'Etat ou par les recteurs.

Art. 12. — Les chargés d'enseignement doivent posséder la licence d'enseignement.

Après cinq ans au moins de délégation, ils peuvent être titularisés sur proposition du comité consultatif compétent, après avis du recteur.

Art. 13. — Les répétiteurs et répétitrices ont le même régime, reçoivent le même traitement, sont recrutés et nommés dans les mêmes conditions que ceux des collèges existant à la date du 15 août 1941.

Art. 14. — Les professeurs d'enseignements spéciaux, les chargés d'enseignements spéciaux, les professeurs techniques, les professeurs techniques adjoints, les maîtres auxiliaires ont le même régime, reçoivent le même traitement, sont nommés et recrutés dans les mêmes conditions que ceux des écoles pratiques existant à la date du 15 août 1941.

Les maîtres d'apprentissage sont recrutés au concours. Leur statut sera fixé ultérieurement.

Art. 15. — A titre transitoire, tout le personnel des anciens collèges et des anciens établissements auxquels les collèges ont été substitués est maintenu dans les collèges, sauf dispositions particulières. Ils conservent le traitement, les indemnités et les droits à l'avancement qui étaient attachés à leurs fonctions antérieures.

Art. 16. — Les collèges sont installés, soit dans les bâtiments des établissements auxquels ils sont substitués, soit dans les bâtiments disponibles des anciennes écoles normales.

Art. 17. — L'entretien des bâtiments demeure à la charge des communes et, éventuellement, des départements pour les bâtiments dont ceux-ci assurent déjà l'entretien ou contribuent à l'assurer.

Art. 18. — Les dépenses qui incombent aux communes pour le matériel scolaire prévu à l'article 2 de la section I du décret du 29 janvier 1890 seront inscrites parmi les dépenses obligatoires de leur budget pendant cinq ans au moins.

Art. 19. — Il peut être alloué aux collèges, dans la limite des crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, des concessions de matériel d'enseignement et des subventions pour achat de matériel d'enseignement.

Art. 20. — Les collèges qui ne possèdent que des sections classique ou moderne relèvent de la direction de l'enseignement secondaire.

Les collèges qui ne possèdent qu'une section technique relèvent de la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique.

Les collèges qui ne possèdent qu'une section agricole relèvent de la direction de l'enseignement primaire.

Les collèges qui possèdent plusieurs de ces sections relèvent, sous l'autorité du secrétaire général de l'instruction publique, de la direction de l'enseignement secondaire si l'effectif total des sections classique et moderne est plus élevé que celui des sections technique ou agricole. Dans le cas contraire, ils relèvent, selon les effectifs, de la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique ou de la direction de l'enseignement primaire.

Art. 21. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à partir du 1er octobre 1942.

Pendant l'année scolaire 1941-1942, les établissements transformés en collèges seront administrés par la direction dont ils relevaient le 1er juillet 1941.

Art. 22. — Toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 23. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Décret n° 4965 du 26 novembre 1941 relatif au certificat d'études classiques et au certificat d'études modernes du premier cycle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement;

Vu les décrets du 15 août 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — Le certificat d'études classiques et le certificat d'études modernes du premier cycle institués par les décrets du 15 août 1941 donnent les mêmes droits que le brevet élémentaire.

Ils donnent le droit d'entrer dans le deuxième cycle de l'enseignement classique ou moderne public.

Art. 2. — Deux sessions d'examens sont ouvertes chaque année. La première session a lieu en fin d'année scolaire, la deuxième session avant la rentrée des classes.

Art. 3. — Les certificats seront délivrés pour la première fois en 1942. Ils ne seront exigés pour l'entrée dans le deuxième cycle de l'enseignement classique ou moderne public qu'à partir du 1er octobre 1946.

Art. 4. — Le brevet élémentaire sera supprimé après la deuxième session de 1945.

Art. 5. — Le concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves institutrices est ouvert chaque année après la première session des certificats visés au présent décret.

Art. 6. — Les modalités de ces examens et concours et la nature des épreuves seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Décret n° 5512 du 31 décembre 1941 relatif au concours des élèves instituteurs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 28 novembre 1940;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — Tous les ans, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse fixe, pour chaque département, sur la proposition du recteur et après avis de l'inspecteur d'académie, le nombre d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices de l'enseignement primaire public à admettre dans la classe de seconde des lycées et collèges, à la suite du concours institué par l'article 1er de la loi du 28 novembre 1940.

Art. 2. — Tout candidat doit:

1° *a*) Etre de nationalité française dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives à la nationalité d'origine;

b) Satisfaire, en outre, aux prescriptions législatives portant statut des Juifs;

2° Avoir quinze ans au moins, dix-huit ans au plus au 31 décembre de l'année où il est candidat et ne s'être pas présenté antérieurement plus d'une fois au concours;

3° Justifier, par un certificat délivré par une commission spéciale de trois médecins, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre au service de l'enseignement;

4° S'être engagé à servir dans l'enseignement public pendant dix ans à compter du jour où un poste d'instituteur lui est confié, sauf les dérogations prévues par l'article 8 de la loi n° 3981 du 14 septembre 1941;

5° S'être engagé, en outre, à demander à l'autorité compétente, et en temps opportun, les sursis qui lui seraient nécessaires, pour le cas où il atteindrait, avant d'avoir achevé sa scolarité, l'âge d'incorporation dans les services obligatoires;

6° Etre titulaire, au moment de l'examen, du brevet élémentaire ou du certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle;

7° Ne pas être déjà élève instituteur ou élève institutrice d'un autre département.

Art. 3. — Après enquête sur leurs antécédents et leur moralité, le recteur arrête, sur proposition de l'inspecteur d'académie, la liste des candidats admis à concourir.

Art. 4. — Les candidats au concours en subiront les épreuves devant une commission nommée par le recteur et présidée par l'inspecteur d'académie.

Elle comprend notamment:

Les proviseurs des lycées ou les directeurs des collèges appelés à recevoir les élèves instituteurs (ou les directrices des lycées ou des collèges appelés à recevoir les élèves institutrices);

Des professeurs des lycées ou collèges;

Deux inspecteurs (ou inspectrices) de l'enseignement primaire ou des écoles maternelles;

Des directeurs ou directrices ou des professeurs et instituteurs de cours complémentaires;

Deux instituteurs (ou institutrices) titulaires de l'enseignement primaire public, pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat;

Les autres membres sont choisis dans le personnel des instituts de formation professionnelle et parmi les fonctionnaires ou les anciens fonctionnaires de l'enseignement public.

Les anciens membres de l'enseignement public ne peuvent faire partie de la commission s'ils ont cessé d'exercer depuis plus de deux ans.

Aucun directeur d'un établissement ou professeur dans une classe présentant des élèves au concours ne peut faire partie de la commission chargée d'examiner ses propres élèves.

Les allocations à accorder aux membres de la commission sont celles qui sont prévues au décret du 28 novembre 1934 pour l'examen du brevet élémentaire.

Art. 5. — La commission ne peut délibérer régulièrement qu'autant que les deux tiers des membres sont présents.

Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins.

L'examen oral a lieu, pour chaque matière, devant deux membres au moins.

Art. 6. — Les candidats admis sont classés, par ordre de mérite, sur une liste qui est transmise au recteur, avec les procès-verbaux du concours.

Le recteur prononce l'admission des élèves maîtres d'après leur classement.

Une liste supplémentaire peut, s'il y a lieu, être dressée par ordre de mérite.

Le recteur prononce, suivant l'ordre de cette liste supplémentaire, le remplacement des élèves instituteurs de la même promotion dont la place est devenue vacante, avant le 31 décembre de l'année du concours, par suite de démission, décès ou exclusion.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats déclarés admis, il est pourvu aux vacances, soit par la désignation, faite par le recteur, de candidats figurant sur les listes supplémentaires des autres départements du ressort, soit par un second concours ouvert au début d'octobre par le secrétaire d'Etat sur la proposition des recteurs.

Art. 7. — Les élèves instituteurs et élèves institutrices de la classe de seconde dont les notes sont insuffisantes, les élèves instituteurs et élèves institutrices des deux classes suivantes non reçus au baccalauréat (1re et 2e partie) sont, soit autorisés à redoubler leur classe, soit déchus de la qualité d'élèves instituteurs.

La décision est prise par le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie et sur la proposition du chef d'établissement, le conseil de classe entendu.

Le recteur peut, en outre, dans les mêmes formes, prononcer en cours d'année la déchéance de tout élève reconnu incapable de suivre avec profit les cours de l'établissement, après un avertissement donné trois mois à l'avance à l'élève et à sa famille.

Le recteur rend compte au secrétaire d'Etat des déchéances qu'il prononce.

Art. 8. — Les élèves instituteurs et les élèves institutrices sont tenus de se présenter à l'examen du baccalauréat.

Art. 9. — Tout élève instituteur qui quitte volontairement l'établissement dans lequel il est élève, ou qui est déchu de sa qualité, ou tout ancien élève instituteur qui rompt l'engagement contracté dans les conditions prévues par l'article 2 (§ 4) ou qui est hors d'état de le tenir par suite d'incapacité professionnelle constatée avant sa titularisation, ou par suite d'une mesure disciplinaire s'il est titulaire, est tenu de restituer le montant de la bourse dont il a joui.

Toutefois, sur la proposition du recteur, après avis de l'inspecteur d'académie, le secrétaire d'Etat peut accorder des sursis pour le payement des sommes dues, ainsi qu'une remise partielle ou totale de ces mêmes sommes.

Art. 10. — L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public peut être accompli dans tout département ou toute partie de l'empire français.

Tout élève instituteur qui quitte le département où se trouve l'établissement dans lequel il a fait ses études doit être muni d'un exeat délivré par l'inspecteur d'académie.

Art. 11. — Les élèves instituteurs et les élèves institutrices ont toute facilité pour suivre les exercices de leur culte.

Art. 12. — Les seules punitions que les élèves instituteurs et élèves institutrices peuvent encourir en dehors de celles qui sont prévues aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *g* de l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1890 et aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 32 de l'arrêté du 28 juillet 1884, sont:

1° La privation de sortie, prononcée par le chef d'établissement;

3° L'avertissement, donné par le chef d'établissement;

3° La réprimande devant le conseil de discipline, infligée suivant la gravité de la faute, par le chef d'établissement ou par l'inspecteur d'académie;

4° L'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par l'inspecteur d'académie, sur le rapport du chef d'établissement, après avis du conseil de discipline;

5° Le transfert dans un établissement d'un autre département du ressort, prononcé par le recteur, ou d'une autre académie, prononcé par le secrétaire d'Etat, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil de discipline;

6° L'exclusion définitive, prononcée par le recteur qui rend compte au secrétaire d'Etat, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil de discipline.

Art. 13. — Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par le chef d'établissement. Celui-ci doit alors, sans délai, en référer à l'inspecteur d'académie, qui saisit de l'affaire le conseil de discipline.

Art. 14. — A titre transitoire, pourront se présenter au concours, quel que soit le nombre des concours auxquels ils se sont présentés antérieurement, en 1942, les candidats ayant moins de dix-neuf ans au 1er janvier 1942.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera applicable à partir du concours institué en 1942.

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Décret n° 59 du 8 janvier 1942 modifiant les horaires et les programmes des classes de 4e et de 5e de l'enseignement secondaire moderne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;

Vu le décret du 15 août 1941 relatif à l'organisation de l'enseignement moderne public;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 (2e alinéa) du décret susvisé est complété comme suit:

« Toutefois, les élèves qui ont l'intention de quitter le collège à la fin du premier cycle peuvent, dans les classes de quatrième et de troisième, remplacer l'étude de la deuxième langue vivante par celle d'autres disciplines qui seront fixées par arrêté ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Conditions d'admission dans les écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;

Vu le décret du 4 décembre 1941;

Vu la loi du 19 juillet et le décret du 10 août 1941, pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours d'admission à l'une ou l'autre des deux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges a lieu tous les ans en fin d'année scolaire à une date fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. Des concours distincts sont prévus à l'entrée de chaque école pour les lettres et pour les sciences.

Art. 2. — Le programme d'admission est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 3. — Le nombre des élèves à admettre annuellement dans chaque école est fixé à vingt pour les lettres et à quinze pour les sciences.

Art. 4. — Deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les candidats déposent leur demande d'inscription à Paris, au secrétariat de l'académie ou, dans les départements, au secrétariat de l'inspection académique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse arrête la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 5. — Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu de chaque académie et, le cas échéant, à Tunis et à Rabat. Les recteurs peuvent, en cas de nécessité, désigner, avec l'approbation du secrétaire d'Etat, d'autres centres d'examen. Ils assurent la surveillance des épreuves. Les plis contenant les sujets sont ouverts par un délégué du recteur en présence des candidats. Les compositions sont envoyées le jour même de l'épreuve avec le procès-verbal de la séance au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Les épreuves orales sont publiques. Elles ont lieu à Paris.

En cas de nécessité, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse peut, pour tout ou partie des épreuves orales, désigner d'autres centres d'examen. La préparation des épreuves orales a lieu à huis clos.

L'usage de toute aide, de tout instrument, de tout document, manuscrit ou imprimé, autres que les livres et instruments autorisés par arrêté, est interdit. Toute contravention entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'annulation de son examen sans préjudice des poursuites régulières.

Pour la correction des épreuves écrites, les copies sont anonymes. La commission réunie pour l'admissibilité arrête, après délibération et avant que les copies soient identifiées, le total des points obtenus par chaque candidat. Une note zéro, maintenue après délibération de la commission, est éliminatoire. Quand la liste des candidats jugés dignes de l'admissibilité est établie, les copies sont identifiées et la liste d'admissibilité est dressée par ordre alphabétique. Elle ne peut être rendue publique qu'après visa du directeur de l'enseignement secondaire.

La liste d'admission définitive, ne peut être rendue publique qu'après visa du directeur de l'enseignement secondaire.

L'admission à l'école est prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 6. — Les candidats doivent:

1° Satisfaire aux conditions légales exigées du personnel enseignant;

2° Avoir moins de vingt-trois ans révolus au 1er octobre de l'année du concours;

3° Ne pas avoir subi en totalité ou en partie les épreuves de plus de deux concours antérieurs;

4° Avoir souscrit un engagement décennal dans les formes précisées à l'article suivant.

5° Posséder le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire;

A titre transitoire pour les concours ouverts en 1942, 1943 et 1944, ce diplôme pourra être remplacé par le brevet supérieur;

6° Avoir été reconnu par le médecin de l'école apte à en suivre le régime et les exercices, et capable de remplir des fonctions d'enseignement.

Art. 7. — Les candidats, en déposant leur demande d'inscription font connaître par écrit:

1° L'ordre d'études pour lequel ils se présentent: lettres ou sciences;

2° Le centre d'examen où ils doivent subir les épreuves écrites;

3° La langue étrangère choisie par eux;

4° Leur option tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales.

Ils joignent à leur demande.

1° Un extrait, sur timbre, de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Une copie certifiée conforme du diplôme de bachelier ou dans le cas prévu à l'article 6, du brevet supérieur;

3° Un « curriculum vitæ »;

4° L'engagement, sur papier timbré avec signature légalisée, de servir pendant dix ans dans l'enseignement public à dater de leur admission à l'école ou de rembourser à l'Etat le montant de la bourse d'entretien dont ils auront joui en qualité d'élèves de l'école.

Si le candidat est mineur, son père ou son tuteur devra sur la même pièce déclarer qu'il autorise le candidat à contracter cet engagement et s'engager à se substituer à lui dans le cas prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 8. — Les commissions chargées d'examiner les candidats sont nommées chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 9. — Les épreuves du concours, notées de 0 à 20, sont ainsi fixées:

SECTION DES LETTRES

Epreuves écrites.

1° Composition française. Durée: cinq heures; coefficient: 3;

2° Composition d'histoire. Durée: quatre heures; coefficient: 2;

3° Version de langue vivante étrangère, sans dictionnaire. Durée: quatre heures; coefficient: 2;

4° L'une des épreuves suivantes, au choix du candidat:

a) Version latine, avec dictionnaire. Durée: quatre heures; coefficient: 2;

b) Composition de géographie. Durée: quatre heures; coefficient: 2;

c) Thème en langue vivante étrangère, sans dictionnaire. Durée: quatre heures; coefficient: 2.

Epreuves orales.

1° Explication d'un texte français. Coefficient: 4;

2° Interrogation de géographie. Coefficient: 2;

3° L'une des épreuves suivantes, au choix du candidat:

a) Explication grecque, avec dictionnaire. Coefficient: 3;

b) Explication latine, avec dictionnaire. Coefficient: 3;

c) Interrogation d'histoire. Coefficient: 3;

d) Explication d'un texte de langue vivante étrangère, sans dictionnaire. Coefficient: 3.

Chaque explication est faite par le candidat après une heure de préparation; les interrogations sont subies après vingt minutes de préparation.

SECTION DES SCIENCES

Epreuves écrites.

1° Composition de mathématiques. Durée: cinq heures; coefficient: 1;

2° Composition de physique. Durée: cinq heures; coefficient: 1;

3° Composition de chimie. Durée: trois heures; coefficient: 1;

4° L'une des épreuves suivantes, au choix du candidat:

a) Seconde composition de mathématiques. Durée: cinq heures; coefficient: 1;

b) Seconde composition de physique. Durée: cinq heures; coefficient: 1;

c) Composition d'histoire naturelle. Durée: cinq heures; coefficient: 1.

Epreuves orales.

1° Interrogation de mathématiques. Coefficient: 1;

2° Interrogation de physique. Coefficient: 1;

3° Interrogation de chimie. Coefficient: 1;

4° L'une des épreuves suivantes, au choix du candidat:

a) Seconde interrogation de mathématiques. Coefficient: 1;

b) Seconde interrogation de physique. Coefficient: 1;

c) Interrogation d'histoire naturelle. Coefficient: 1.

Art. 10. — Le jury dresse en fin de concours la liste de classement de tous les candidats admissibles. Les candidats nommés élèves des écoles qui sont démissionnaires ou viennent à décéder avant la rentrée sont remplacés, nombre pour nombre, en suivant la liste de classement.

Art. 11. — Le premier concours aura lieu en 1942.

Art. 12. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 décembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Régime transitoire pour l'admission dans les écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;

Vu le décret du 4 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et le décret du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire, les élèves admis aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges en 1942 seront recrutés, selon une proportion qui sera fixée ultérieurement, soit par l'ancien concours de la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles primaires supérieures, soit par le nouveau concours d'admission aux écoles nationales prévu par le décret du 4 décembre 1941 et l'arrêté du 8 décembre 1941.

Art. 2. — Les épreuves des concours porteront sur les programmes publiés au *Journal officiel* du 1er novembre 1939 et du 29 novembre 1939, compte tenu des modifications publiées au *Journal officiel* du 17 décembre 1941.

Art. 3. — Les élèves admis suivront soit l'ancien, soit le nouveau régime des écoles nationales.

Art. 4. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 décembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 28 décembre 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges institué par le décret du 28 décembre 1941, comporte les épreuves suivantes, cotées de 0 à 20:

A. — SECTION LETTRES CLASSIQUES

a) *Epreuves écrites.*

1° Composition française. Durée: quatre heures; coefficient: 3;

2° Version latine. Durée: trois heures; coefficient: 2;

3° Version grecque. Durée: trois heures; coefficient: 1.

A ces deux dernières épreuves, il est remis aux candidats le texte et la copie, réelle ou supposée, d'un élève. Les candidats doivent traduire le texte et rendre la copie corrigée et annotée.

b) *Epreuves orales.*

1° Epreuve de français. Préparation: deux heures; durée: 45 minutes; coefficient: 3;

2° Epreuve de latin. Préparation: deux heures; durée: 45 minutes; coefficient: 2;

3° Epreuve de grec. Préparation: deux heures; durée: 45 minutes; coefficient: 1.

Chacune de ces trois épreuves comprend l'explication commentée d'un texte et un exposé général, d'une vingtaine de minutes, sur une ou plusieurs questions littéraires ou grammaticales que le texte suggère au candidat.

Les textes sont choisis parmi ceux qui figurent aux programmes des classes de l'enseignement secondaire.

L'usage d'un dictionnaire latin et d'un dictionnaire grec est autorisé à l'écrit et à l'oral.

B. — SECTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

a) *Epreuves écrites.*

1° Composition française. Durée: quatre heures; coefficient: 2;

2° Au choix du candidat, composition d'histoire ou de géographie. Durée: quatre heures; coefficient: 2.

Ces deux dernières épreuves portent sur un sujet figurant au programme.

b) *Epreuves orales.*

1° Epreuve de français. Préparation: deux heures; durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 2;

Cette épreuve est semblable à celle de la section A;

2° Epreuve d'histoire. Préparation: quatre heures; durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 2;

3° Epreuve de géographie. Préparation: quatre heures; durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 2.

Ces deux dernières épreuves comprennent:

1° Un exposé général d'une demi-heure sur un sujet figurant au programme;

2° Pour l'histoire: l'étude d'un texte historique se rapportant au sujet de l'exposé;

Pour la géographie: l'étude d'un document cartographique se rapportant au sujet de l'exposé, ou la confection d'un croquis géographique destiné à illustrer l'exposé.

C. — SECTION LANGUES VIVANTES

a) *Epreuves écrites.*

1° Composition française: Durée: quatre heures; coefficient: 2;

2° Version de langue vivante étrangère. Durée: trois heures; coefficient: 2.

Cette épreuve est analogue à celle de la section A;

3° Au choix du candidat, un thème, soit littéraire, soit commercial. Durée: trois heures; coefficient: 2.

b) *Epreuves orales.*

1° Epreuve de français. Préparation: deux heures; durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 2;

2° Epreuve de langue vivante étrangère. Préparation: deux heures; durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 2.

Ces épreuves sont analogues à celles de la section A;

3° Au choix du candidat, un exposé en langue étrangère, soit sur une question de civilisation figurant au programme, soit sur un problème économique. Préparation: deux heures; durée: trente minutes; coefficient: 2.

L'usage de tout dictionnaire est interdit.

D. — MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE

a) *Epreuves écrites.*

1° Problème de mathématiques portant sur le programme des classes secondaires des lycées. Durée: cinq heures; coefficient: 3;

2° Corrigé d'un exercice de mathématiques. L'énoncé d'un problème est remis aux candidats avec l'indication de la classe dans laquelle ce problème peut être proposé. Les candidats doivent remettre une solution claire, parfaitement rédigée, au cours de laquelle ils doivent insister sur la méthode suivie. Durée: quatre heures. Coefficient: 2;

3° Calcul logarithmique avec tables à cinq décimales. Les formules à appliquer sont données. L'épreuve est jugée autant sur l'exactitude du calcul que sur sa présentation. Durée: une heure; coefficient: 1;

4° Composition sur un sujet de physique ou de chimie pouvant comporter des applications pris dans le programme des classes secondaires des lycées. Durée: quatre heures. Coefficient: 3.

b) *Epreuves orales.*

1° Leçon de géométrie. Préparation: trois heures; durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 3;

2° Leçon d'arithmétique ou d'algèbre. Préparation: trois heures; durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 3;

3° Leçon de physique ou de chimie. Préparation: quatre heures; durée: une heure; coefficient: 3.

Chacune de ces leçons porte sur un sujet pris dans le programme des classes secondaires des lycées et l'indication de la classe dans laquelle la leçon est supposée faite est donnée au candidat.

Pour la leçon de physique ou de chimie, le candidat prépare dans la salle même où il doit faire la leçon. Un préparateur lui remet les appareils et les produits qu'il demande. Si la composition écrite a porté sur un sujet de physique, la leçon porte sur un sujet de chimie et inversement.

E. — SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES

a) *Epreuves écrites.*

1° Composition de physique pouvant comporter des applications. Durée: cinq heures; coefficient: 1;

2° Composition de chimie. Durée: quatre heures; coefficient: 1;

3° Composition de sciences naturelles. Durée: quatre heures; coefficient: 1.

Chacune de ces épreuves porte sur un sujet pris dans le programme des classes secondaires des lycées. Elles sont jugées non seulement au point de vue de l'exactitude des connaissances, mais encore au point de vue de la netteté du plan et de la présentation.

b) *Epreuves orales.*

1° Leçon de physique. Préparation: quatre heures; durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 1;

2° Leçon de chimie. Préparation: quatre heures; durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 1;

3° Leçon de sciences naturelles. Préparation: quatre heures; durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 1.

Chacune de ces leçons porte sur un sujet pris dans le programme des classes secondaires des lycées et l'indication de la classe dans laquelle la leçon est supposée faite est donnée au candidat.

Pour chacune de ces leçons, le candidat prépare dans la salle même où il doit faire la leçon. Un préparateur lui remet les appareils, produits ou échantillons qu'il demande.

Art. 2. — Seuls les candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves écrites peuvent se présenter aux épreuves orales.

Art. 3. — Les dispositions réglementaires relatives aux concours d'agrégation de l'enseignement secondaire, notamment en ce qui concerne les inscriptions, les centres d'examens et la police des examens sont applicables, sauf stipulation contraire, au concours du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges.

Art. 4. — Le programme du concours ouvert en 1942 est annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

PROGRAMMES

DU CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DANS LES COLLÈGES

(Session de 1942.)

HISTOIRE

Histoire ancienne.

Le cinquième siècle grec.

Histoire intérieure de la république romaine, de la mort de Caius Gracchus à la mort de César.

Histoire du moyen âge.

Les Carolingiens de 751 à 987.

Le treizième siècle français.

Histoire moderne.

La France de 1610 à 1643: histoire intérieure et extérieure

La question d'Orient de 1804 à 1856.

L'expansion coloniale française de 1870 à 1914.

Le Japon, de la révolution de 1868 à la guerre de 1914.

Géographie.

La France.

L'Algérie, la Tunisie, le Maroc français.

Les îles Britanniques.

L'élément gazeux: l'atmosphère, les températures, les mouvements de l'atmosphère, les précipitations, les climats.

Géographie de l'habitat humain: habitat rural et habitat urbain.

LANGUES VIVANTES

Allemand.

1 Frédéric II et son temps.
2 Les problèmes sociaux et religieux en Allemagne de 1848 à 1914.
3 Gœthe.
4 La peinture allemande au quinzième siècle.

Anglais.

1 La colonisation anglaise.
2 Le règne de Victoria.
3 Shakespeare.
4 La peinture anglaise au dix-huitième siècle.

Espagnol.

1 L'élément arabe dans la civilisation espagnole.
2 Charles Quint et son temps.
3 Les rapports de l'Espagne avec l'Amérique.
4 La peinture espagnole au dix-septième siècle.

Italien.

1 Le siècle des Médicis.
2 Le Risorgimento.
3 Dante.
4 La peinture italienne au quinzième siècle.

Certificat d'études classiques et certificat d'études modernes du premier cycle.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;
Vu les décrets du 15 août 1941;
Vu le décret du 26 novembre 1941;
Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi.

Arrête:

Art. 1er. — Le certificat d'études classiques et le certificat d'études modernes du premier cycle sont délivrés à la suite d'un examen ouvert à tous les candidats et passé devant deux commissions différentes.

Art. 2. — La date de chaque session est fixée au moins deux mois à l'avance par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Les compositions commencent le même jour et se poursuivent dans le même ordre dans tous les départements. Toutefois, pour la Seine, la Corse et les départements de l'Algérie, la date des examens fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

Art. 3. — Les sujets des compositions écrites sont choisis par le recteur en comité des inspecteurs d'académie, sauf le cas où le secrétaire d'Etat les choisit lui-même. Ils sont enfermés sous pli cacheté. Le pli est ouvert par le président de la commission ou son délégué en présence des candidats.

Art. 4. — Les copies doivent porter un en-tête détachable, sur lequel les candidats inscrivent leurs nom et prénoms. Le président ou son délégué y met, après les épreuves, un numéro, qui est reproduit sur la copie, et détache l'en-tête avant les corrections. Les examinateurs ne connaissent les noms correspondant aux numéros qu'après la délibération du jury.

Art. 5. — Le recteur désigne les membres des commissions d'examen sur proposition de l'inspecteur d'académie.

Les commissions délibèrent au chef-lieu du département sous la présidence de l'inspecteur d'académie ou de son délégué.

L'admission est prononcée par le recteur.

Art. 6. — Dans le mois qui suit la clôture de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au recteur.

Art. 7. — Tout candidat doit se faire inscrire à l'inspection académique du département où il réside. Exceptionnellement, il peut être autorisé par le recteur à se faire inscrire dans un autre département du ressort.

L'inscription doit être effectuée au moins un mois avant la date fixée pour l'examen. Le candidat dépose:

1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui;

2° Une déclaration indiquant s'il désire subir les épreuves facultatives;

3° Un extrait de son acte de naissance ayant moins de trois mois de date.

Art. 8. — A l'ouverture de la session, le secrétaire de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Ceux-ci doivent présenter une carte d'identité, pourvue d'une photographie.

Art. 9. — Les candidats sont réunis sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

L'examen n'est pas public.

Le président de la commission a la police de la salle.

Art. 10. — Les examens portent sur les programmes de la classe de troisième.

Ils comportent les épreuves suivantes, cotées de 0 à 20:

Etudes classiques.

1° Composition française sur un sujet de littérature ou de morale. Durée: deux heures trente; coefficient: 3;

2° Dictée d'environ vingt lignes, suivie de trois questions relatives au texte. Durée: quarante-cinq minutes (non compris le temps de la dictée); coefficient: 2, partagé également entre la dictée et les questions;

3° Version latine. Durée: deux heures; coefficient: 2. L'usage d'un dictionnaire est autorisé;

4° Version de langue vivante étrangère, suivie de quelques questions à traiter dans la langue. Durée: deux heures; coefficient: 2. L'usage d'un dictionnaire est autorisé;

5° Au choix du candidat, version facile de grec ou de deuxième langue vivante étrangère. Durée: deux heures; coefficient: 2. L'usage d'un dictionnaire est autorisé.

6° Problème facile de mathématiques, comportant application immédiate du programme. Durée: une heure trente; coefficient: 2;

7° Epreuve d'histoire et de géographie, comportant des questions simples et précises. Durée: une heure; coefficient: 2;

8° Epreuve facultative de dessin. Durée: deux heures; coefficient: 1.

9° Epreuve facultative d'éducation physique pour les garçons, d'enseignement ménager pour les jeunes filles. Coefficient: 1.

Aux épreuves facultatives, seuls entrent en ligne de compte les points supérieurs à la moyenne.

Etudes modernes.

1° Composition française sur un sujet de littérature ou de morale. Durée: deux heures trente; coefficient: 3;

2° Dictée d'environ vingt lignes, suivie de trois questions relatives à la langue. Durée: quarante-cinq minutes (non compris le temps de la dictée). Coefficient: 2, partagé également entre la dictée et les questions;

3° Epreuve de mathématiques, comportant deux problèmes avec solution raisonnée. Durée: deux heures; coefficient: 4;

4° Version de langue vivante étrangère suivie de questions à traiter dans la langue. Durée: deux heures; coefficient: 2. L'usage d'un dictionnaire est autorisé;

5° Au choix du candidat, version facile de deuxième langue vivante étrangère (avec dictionnaire) ou épreuve de sciences physiques. Durée: deux heures; coefficient 2;

6° Epreuve d'histoire et de géographie, comportant des questions simples et précises. Durée: une heure; coefficient: 2;

7° Epreuve facultative de dessin. Durée: deux heures; coefficient: 1;

8° Epreuve facultative d'éducation physique pour les garçons, d'enseignement ménager pour les jeunes filles. Coefficient: 1.

Aux épreuves facultatives, seuls entrent en ligne de compte les points supérieurs à la moyenne.

Art. 11. — Aucun candidat ne peut être déclaré reçu s'il n'a obtenu la moyenne pour l'ensemble des notes. La note zéro est éliminatoire si elle est maintenue après la délibération du jury.

Art. 12. — Le présent arrêté est applicable à partir de la première session de 1942.

Art. 13. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Concours des élèves instituteurs.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 28 novembre 1940;

Vu le décret du 31 décembre 1941;

Vu la loi du 23 octobre 1940 et l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application de ladite loi;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Tous les ans, le 15 mai au plus tard, l'inspecteur d'académie envoie au recteur des propositions relatives au nombre des élèves instituteurs et des élèves institutrices qu'il y a lieu de recruter.

Art. 2. — Le recteur doit, avant le 1er juin, adresser au secrétaire d'Etat, avec ses propositions, un état faisant connaître le nombre d'instituteurs et d'institutrices publics nécessaire, pour chacune des quatre années à venir, dans le département, ainsi que le nombre d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices en cours d'études.

La décision du secrétaire d'Etat fixant le nombre des candidats à admettre est notifiée au recteur et au préfet.

Art. 3. — Il est ouvert, à la fin de chaque année scolaire, dans tous les départements de France et d'Algérie, un concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves institutrices.

La date en est fixée par le secrétaire d'Etat.

Art. 4. — L'inscription des candidats doit être effectuée dans les bureaux de l'inspecteur d'académie, un mois au moins avant la date fixée pour l'examen.

Le candidat dépose:

1° Son acte de naissance;

2° Les pièces justificatives établissant qu'il est de nationalité française dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives à la nationalité d'origine et qu'il satisfait, en outre, aux prescriptions législatives portant statut des Juifs;

3° Sa demande d'inscription indiquant l'école ou les écoles qu'il a fréquentées depuis l'âge de onze ans;

4° Copie — certifiée conforme — du certificat d'études du premier cycle ou, pendant la période transitoire, du brevet élémentaire obtenu par le candidat. Si le candidat subit les épreuves du certificat d'études du premier cycle ou celles du brevet élémentaire à la même session que le concours, il produira un certificat d'inscription à l'examen auquel il se présente. Dans ce cas, son inscription au concours sera conditionnelle; elle ne deviendra définitive qu'en cas de succès à l'examen indiqué;

5° L'engagement d'assurer pendant dix ans un service scolaire dans un établissement d'enseignement public, sauf les dérogations prévues par l'article 8 de la loi n° 3981 du 14 septembre 1941.

Cette pièce est accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement et s'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'établissement auquel il sera affecté ou en serait exclu, comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions d'enseignement avant la réalisation de son engagement décennal;

6° Pour les candidats élèves instituteurs, l'engagement prévu à l'article 2 du décret du 31 décembre 1941 en ce qui concerne les services obligatoires.

L'acte de naissance, l'engagement décennal, la déclaration du père ou du tuteur doivent être rédigés sur papier timbré et dûment légalisés. La déclaration peut être rédigée sur la même feuille que l'engagement décennal.

Art. 5. — A l'ouverture du concours, le secrétaire de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Ceux-ci doivent, à l'appel de leur nom, présenter une carte d'identité munie d'une photographie.

Art. 6. — Les candidats sont réunis, soit tous ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président; les dispositions de l'article 121 du décret du 18 janvier 1887 s'appliquent à ce concours.

L'examen écrit n'est pas public. L'examen oral est public. Le président a la police de la salle.

Art. 7. — Les candidats sont soumis à la visite d'une commission médicale dans les conditions prévues par le décret du 4 février 1928.

Art. 8. — Le concours comprend deux séries d'épreuves, qui portent sur le programme de la classe de troisième, sauf en arithmétique, où elles portent sur le programme du premier cycle secondaire.

Les épreuves de la première série sont:

1° Une épreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une vingtaine de lignes. Dix minutes sont laissées pour relire. Coefficient : 1 1/2, dont 1 pour l'orthographe et 1/2 pour l'écriture;

2° Commentaire d'un texte français. Durée: deux heures; coefficient 2;

3° Mathématiques: solution raisonnée de deux problèmes, l'un portant sur la géométrie, l'autre sur l'arithmétique ou sur l'algèbre ou sur ces deux matières. Durée : deux heures trente: coefficient: 2.

Art. 9. — Les épreuves de la deuxième série sont:

1° La lecture et l'explication d'un texte français. Durée: vingt minutes par candidat; coefficient: 2;

2° Une interrogation de mathématiques. Durée: vingt minutes; coefficient: 2;

3° Le compte rendu d'un exposé littéraire ou scientifique d'une demi-heure, fait devant les candidats. Durée: une heure; coefficient: 2;

4° Une épreuve de dessin à vue. Durée: deux heures; coefficient: 1;

5° Une épreuve de musique comportant un exercice simple de solfège et l'exécution d'un chant choisi sur une liste établie par académie Coefficient: 1/2;

6° Une épreuve de travail manuel pour les garçons et de travaux à l'aiguille pour les filles. Coefficient: 1/2;

7° Une épreuve d'éducation physique; Coefficient: 1/2.

Art. 10. — Les épreuves de la première série sont subies dans le lieu fixé par l'inspecteur d'académie, et, de préférence, au siège même de l'établissement ou de l'un des établissements qui doivent recevoir les élèves instituteurs ou les élèves institutrices.

Les sujets de compositions sont choisis par le recteur, en comité des inspecteurs d'académie du ressort. Ils peuvent être choisis par le secrétaire d'Etat. Ces sujets sont enfermés sous pli cacheté. Le pli est ouvert par le président de la commission ou son délégué, en présence des candidats. Les compositions doivent porter sur en-tête détachable et numéroté les noms et prénoms des candidats. Les copies ne sont identifiées qu'après achèvement des corrections et relèvement des notes.

Art. 11. — La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves de la deuxième série est dressée par ordre alphabétique.

Les candidats compris sur cette liste sont immédiatement convoqués par l'inspecteur d'académie, au siège des établissements qui doivent recevoir les élèves instituteurs et les élèves institutrices.

Pendant la durée des épreuves de la deuxième série, les candidats seront, s'ils le désirent, logés et nourris dans ces établissements. La dépense est à la charge des familles. Chaque année, le recteur détermine le montant de ces frais par candidat. La somme ainsi fixée doit être versée entre les mains de l'économe par chacun des concurrents.

Art. 12. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves de la deuxième série s'il n'a pas obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la première série

Aux différentes épreuves des deux séries, la note zéro n'est maintenue qu'après délibération du jury. Elle est éliminatoire.

Art. 13. — Quand les épreuves de la deuxième série sont terminées, la commission arrête le classement, par ordre de mérite, des candidats qui ont obtenu au moins la moyenne pour l'ensemble des épreuves de cette série.

Les résultats du concours sont proclamés avant le départ des candidats par le président de la commission d'examen.

La liste d'admission des élèves instituteurs et élèves institutrices est arrêtée par le recteur, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 31 décembre 1941.

Art. 14. — Le présent arrêté entrera en vigueur au concours de 1942.

Art. 15. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 janvier 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Horaires de l'enseignement moderne.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;

Vu le décret du 15 août 1941 relatif à l'organisation de l'enseignement moderne public;

Vu le décret du 8 janvier 1942;

Vu l'arrêté du 17 août 1941;

Vu l'arrêté du 18 août 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Les élèves de l'enseignement moderne public qui ont l'intention de quitter le collège à la fin du premier cycle peuvent remplacer, dans les classes de quatrième et de troisième, l'étude de la deuxième langue vivante par celle des disciplines sui-

vantes, dont la répartition hebdomadaire est ainsi fixée:

Histoire: une heure.
Mathématiques: une demi-heure.
Sciences physiques: deux heures.

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur pour la classe de quatrième en 1944-1945 et pour la classe de troisième en 1945-1946.

Art. 3. — A titre transitoire, les élèves de quatrième B en 1943-1944 et de troisième B en 1944-1945 pourront remplacer l'étude de la deuxième langue vivante par celle des disciplines suivantes:

Histoire: une heure.
Mathématiques: une demi-heure.
Dessin géométrique: une demi-heure.
Sciences physiques: une heure.

Art. 4. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Examens de l'enseignement primaire élémentaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;
Vu l'arrêté du 18 août 1941 relatif aux examens de l'enseignement primaire élémentaire;
Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Le sixième alinéa de l'article 268 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 18 août 1941, fixant une bonification de points au certificat d'études primaires, est abrogé.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 janvier 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Décret instituant un diplôme d'Etat d'assistante ou assistant social et un conseil de perfectionnement des écoles préparant à ce diplôme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1941: page 5219, 1re colonne, 5e alinéa, au lieu de: « et notamment l'article 2 instituant une section centrale des assistantes médico-sociales et des infirmières », lire: « et la loi du 7 septembre 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé instituant une section centrale des assistantes sociales familiales »; 2e colonne, en fin de l'article 3, ajouter: « toutefois, des dispenses partielles ou totales pourront être accordées en faveur des titulaires de certains diplômes officiels dont la liste sera arrêtée par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, après avis du conseil de perfectionnement »; 3e colonne, en fin de l'article 9, ajouter: « Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables », et rétablir comme suit les deux premiers alinéas de l'article 10: « Il est constitué, au sein du conseil de perfectionnement une section permanente chargée de statuer sur les demandes de dispenses d'âge et d'exemption d'études, d'examiner les demandes d'agrément des écoles et, généralement, de traiter toutes questions présentant un caractère d'urgence. Elle est présidée par le commissaire général à la famille ».

Inspection de l'assistance.

Par arrêté en date du 30 décembre 1941, M. Lambert, inspecteur adjoint des services de l'assistance des Basses-Pyrénées, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 28 août 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 7 du 6 janvier 1942 modifiant la composition du comité d'organisation de l'industrie du tube d'acier.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 11 décembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie du tube d'acier;

Vu le décret du 11 décembre 1940 nommant les membres du comité d'organisation de l'industrie du tube d'acier,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 11 décembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie du tube d'acier est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — Le comité comprend quatre membres, l'un exerçant les fonctions de président responsable.

« Les fonctions de membre du comité sont attribuées à titre personnel et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé.

« Toutefois, en cas d'absence du président responsable, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du ministre, désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable ».

Art. 2. — L'article 1er du décret du 11 décembre 1940 nommant les membres du comité d'organisation de l'industrie du tube d'acier est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation de l'industrie du tube d'acier:

« MM. Jacques Lenté, Pierre Champin, Georges Desbrière, Edmond Longuepée ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Décret relatif aux frais de contrôle de l'industrie gazière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1941:

Page 5539, article 1er, 7e ligne, au lieu de: « l'année précédente pour chaque entreprise », lire: « l'année précédente par chaque entreprise ».

Page 5540, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « 2 p. 100 du prix moyen de vente », lire: « 2 p. 1.000 du prix moyen de vente ».

Fabrication et vente du savon.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'arrêté du 31 octobre 1940 relatif à la fabrication et à la vente du savon, et les arrêtés du 18 décembre 1940 et du 17 février 1941 modifiant les dispositions de cet arrêté,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1940 relatif à la fabrication et à la vente du savon, et des arrêtés du 18 décembre 1940 et du 17 février 1941 les modifiant sont abrogées.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 1942.

Fait à Paris, le 30 décembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Poids et mesures.

Par arrêté en date du 16 décembre 1941, ont été nommés ingénieurs des poids et mesures de 5e classe:

MM. Ambard, Deflx, Ibert, Schittenhelm, Vilain, vérificateurs des poids et mesures.

Par arrêté en date du 22 novembre 1941, ont été promus vérificateurs des poids et mesures de 6e classe:

MM. Nicolas (J.) et Cantaloube, vérificateurs adjoints des poids et mesures.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 5461 du 31 décembre 1941 fixant l'organisation des services prévus par la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi;

Vu l'article 4 de la loi du 28 novembre 1940 confiant au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (secrétariat général de la jeunesse) l'organisation de la lutte contre le chômage des jeunes de quatorze à vingt et un ans;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail, des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'intérieur, à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dépenses d'installation, d'organisation et de matériel des offices régionaux et départementaux du travail, ainsi que des sections locales de ces offices qui, aux termes de l'article 9 de la loi du 11 octobre 1940, sont à la charge des départements de leur siège pour les offices régionaux et départementaux, des communes pour les sections locales, comprennent les dépenses de loyer, de transfert, le cas échéant, dans de nouveaux locaux, d'installation ou de réinstallation, d'aménagement ou de réaménagement, de téléphone, d'affranchissement de la correspondance, d'achat de mobilier, de fournitures de bureau, d'imprimés et de toutes autres dépenses des offices à l'exclusion de celles

afférentes aux traitements, salaires, indemnités et frais de déplacement du personnel de l'office ou des sections, aux frais de déplacements et aux jetons de présence aux membres du comité consultatif institué en application de l'article 3 (§ 4) de la loi du 11 octobre 1940, qui sont à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur fixent dans chaque cas les conditions auxquelles doivent satisfaire l'organisation matérielle et l'installation des offices et de leurs sections de manière qu'ils répondent aux nécessités régionales ou locales. La décision du secrétaire d'Etat et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est prise sur la proposition du préfet après avis de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, du directeur des services agricoles du département intéressé pour les sections agricoles, et consultation des maires des communes qui seraient appelées à contribuer aux dépenses.

Art. 3. — Dans les offices et les sections désignés par le secrétaire d'Etat au travail, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription, un service de consultations sociales sera organisé au profit des demandeurs d'emploi. Ce service sera assuré par des assistantes sociales.

Art. 4. — Des correspondants locaux dans les centres industriels ou agricoles dont l'activité ne justifierait pas la création de sections permanentes de l'office départemental ou régional du travail, pourront être désignés.

Des correspondants sont nommés par le secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, et du secrétaire général à l'agriculture sur proposition du directeur des services agricoles pour les correspondants agricoles.

La décision de nomination d'un correspondant fixe le montant de l'indemnité à lui allouer et détermine l'étendue de la circonscription territoriale qui lui est assignée.

Les indemnités et frais de déplacement des correspondants sont à la charge de l'Etat. Les frais de bureau, de correspondance, de téléphone et éventuellement d'installation sont à la charge des communes intéressées.

Art. 5. — Les correspondants enregistrent les demandes et les offres d'emploi et s'efforcent d'y satisfaire, dans le cadre de la circonscription et, à défaut, par voie de compensation avec des circonscriptions voisines.

Ils se tiennent en liaison constante avec l'office du travail ou la section locale de cet office dont relève la circonscription qui leur est assignée.

Ils fournissent tous renseignements et effectuent toutes enquêtes qui leur sont demandées par l'office départemental ou régional du travail dont ils relèvent sur la situation du marché du travail dans leur circonscription.

Ils participent à l'organisation de l'aide aux travailleurs sans emploi, dans les conditions fixées par les règlements et les instructions d'application.

Art. 6. — Avant le 1er août de chaque année, le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, fixent le montant des crédits à inscrire au budget des départements et des communes pour le payement des dépenses énumérées aux articles 1er, 3 et 4.

La décision du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est prise sur la proposition du préfet, après avis de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et consultation des maires des communes intéressées.

Art. 7. — Le comité consultatif prévu à l'article 3 (§ 4) de la loi du 11 octobre 1940, est constitué comme suit:

Pour un office régional du travail, le comité consultatif comprend:

Le préfet ou son représentant, président.

Un représentant au moins de la commission administrative et, le cas échéant, un représentant des communes participant aux dépenses de l'office ou de ses sections locales, désigné par le préfet parmi les maires desdites communes.

Un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés ou d'anciens patrons, ouvriers ou employés désignés par le préfet et dont le total sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

Un représentant du comité départemental des mutilés.

L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dans la circonscription duquel se trouve l'office, ou son délégué.

Le contrôleur des lois sociales en agriculture.

Le trésorier-payeur général ou son délégué.

Un représentant du secrétariat général de la jeunesse.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département ou son délégué.

Le directeur des services agricoles du département ou son délégué.

Le directeur de l'office régional du travail qui n'a voix délibérative que lorsqu'il s'agit de l'aide aux travailleurs sans emploi.

Pour un office départemental du travail, le comité consultatif comprend:

Le préfet ou son représentant, président.

Un représentant au moins de la commission administrative et, le cas échéant, des communes participant aux dépenses de l'office ou de ses sections locales, désigné par le préfet parmi les maires desdites communes.

Un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés ou d'anciens patrons, ouvriers et employés désignés par le préfet et dont le nombre sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

Un représentant du comité départemental des mutilés.

Le trésorier-payeur général ou son délégué.

Un représentant du secrétariat général à la jeunesse.

L'inspecteur départemental du travail.

Le directeur de l'office régional du travail dans la circonscription duquel se trouve l'office ou son délégué.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département ou son délégué.

Le directeur des services agricoles du département ou son délégué.

Le directeur de l'office départemental du travail, qui n'a voix délibérative que lorsqu'il s'agit de l'aide aux travailleurs sans emploi.

Les sections locales rattachées, soit à l'office régional, soit à l'office départemental du travail et désignées par le secrétaire d'Etat au travail pourront également être assistées d'un comité comprenant:

L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant, président.

Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal de la commune.

Un nombre égal de patrons et d'ouvriers et employés ou d'anciens patrons, ouvriers ou employés désignés par le préfet et dont le nombre sera, pour chaque section, fixé par le secrétaire d'Etat au travail.

Le directeur de l'office régional ou départemental du travail dont dépend la section ou son représentant.

Le directeur des services agricoles du département ou son représentant.

Le directeur de la section locale, avec voix consultative seulement.

Un représentant du secrétariat général de la jeunesse.

Le trésorier-payeur général du département pourra, s'il le juge utile, désigner un représentant pour assister aux réunions du comité.

Art. 8. — Les membres du comité consultatif des offices régionaux ou départementaux du travail et de leurs sections locales autres que les fonctionnaires appelés à siéger en raison de leurs fonctions sont nommés pour trois ans, par arrêté du préfet, après approbation du secrétaire d'Etat au travail.

Les membres patrons, ouvriers ou employés sont choisis parmi les personnes exerçant depuis trois ans au moins l'une des professions appelées à avoir le plus souvent recours aux services de placement public et, autant que possible, sur la proposition des organisations professionnelles de patrons, d'ouvriers ou d'employés appartenant à ces professions et, en ce qui concerne les représentants de l'agriculture, sur la proposition des organisations agricoles.

Dans toute délibération, les patrons et ouvriers ou employés ne doivent prendre part au vote qu'en nombre égal.

Dans le cas où les patrons et ouvriers ou employés ne sont pas présents en nombre égal, un tirage au sort détermine le ou les membres qui ne prennent pas part au vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, les délibérations intéressant directement les finances publiques ne peuvent être prises que par une majorité de membres autres que les patrons et les ouvriers. Lorsqu'il s'agit de l'aide aux travailleurs sans emploi organisée par la loi du 11 octobre 1940, cette majorité doit être composée exclusivement de représentants de l'Etat.

Art. 9. — Le comité consultatif de l'office régional ou départemental du travail présente au directeur de l'office toutes propositions qu'il juge utiles relativement à l'organisation et au développement de l'office régional ou de l'office départemental, ainsi que leurs sections locales.

Il fixe le règlement de ces services, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Il présente, au cours du troisième trimestre de chaque année, au préfet ou au maire, pour les sections locales, un projet de budget pour les dépenses visées aux articles 1er, 3 et 4 des services et soumet à la section budgétaire de la commission administrative et des conseils municipaux intéressés un rapport sur le fonctionnement de ces services.

Il contrôle la gestion de l'office et apporte son concours au directeur de la recherche des emplois susceptibles d'être occupés par les travailleurs en chômage. Ses membres peuvent être, à cet effet, chargés de mission par le directeur auprès des chefs d'établissements ou des organisations professionnelles.

Il participe aux opérations de contrôle concernant l'aide aux travailleurs sans emploi, dans les conditions fixées par le décret du 27 novembre 1941, pris en application du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940.

Art. 10. — Le comité consultatif peut, pendant l'intervalle de ses sessions, déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs sous-comités. La composition de ces sous-comités est déterminée en considération des attributions qui leur sont déléguées. Le préfet et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou leurs représentants font de droit partie des sous-comités.

Art. 11. — Les sections professionnelles, agricoles, ainsi que les autres sections professionnelles, sont placées sous l'autorité du directeur de l'office du travail ou du directeur de la section locale dont elles relèvent.

Les sections professionnelles sont assistées d'une commission paritaire composée d'au moins quatre patrons et ouvriers ou anciens patrons et ouvriers de la profession désignée par arrêté du préfet, après approbation du secrétaire d'Etat au travail, dans les mêmes conditions que les membres patrons et ouvriers des comités consultatifs.

La présidence de la commission paritaire de la section agricole est confiée au directeur des services agricoles du département ou à son délégué.

La présidence des commissions paritaires des autres sections professionnelles est exercée par l'inspecteur départemental du travail ou son délégué.

La commission paritaire adjointe à une section professionnelle émet son avis sur toutes les questions concernant le placement dans la profession. Ses délibérations et ses avis sont communiqués au comité consultatif de l'office du travail ou de la section locale intéressée, qui arrête définitivement les propositions à formuler.

Chaque commission paritaire de section professionnelle délègue un patron et un ouvrier, avec voix délibérative, aux séances du comité consultatif de l'office du travail ou de la section locale intéressée.

Art. 12. — Le comité consultatif, les sous-comités et les commissions paritaires des sections professionnelles sont réunis sur convocation de leur président ou à la demande de l'inspecteur divisionnaire du travail ou de son représentant, ou du directeur de l'office ou de la section.

En dehors des membres réguliers, peuvent également, sur convocation spéciale, prendre part aux séances des comités consultatifs ainsi que des commissions paritaires adjointes aux sections professionnelles, avec voix consultative, toutes personnes qualifiées dont l'avis serait reconnu utile pour l'examen d'une question particulière et, notamment, les représentants des organisations professionnelles locales, patronales et ouvrières dont le concours est à même d'apporter dans le domaine du placement public une aide particulièrement efficace.

Art. 13. — Dans le cas où un service d'orientation professionnelle n'est pas adjoint à l'office régional ou départemental du travail, celui-ci doit se tenir en relations avec le ou les services voisins d'orientation professionnelle existant en dehors de lui.

Art. 14. — Dans les salles où le public a accès, est apposée une affiche rappelant que le placement est rigoureusement gratuit et que l'article 87 du livre Ier du code du travail interdit à tout gérant ou employé du service de percevoir une rétribution ou récompense quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé.

Sont également affichés ou tenus à la disposition des intéressés les conventions collectives de travail, ainsi que les bordereaux ou tarifs de salaire établis en vue de l'application, soit de la législation sur le salaire des ouvriers à domicile, soit des dispositions des décrets sur les conditions du travail dans les marchés des administrations publiques.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat au travail, les ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'intérieur, à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Circuits de secours et de sécurité.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 4 août 1935 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié par le décret du 13 juillet 1939;

Vu, notamment, l'article 23 (dernier alinéa);

Vu l'arrêté du 29 août 1941, pris en application de la loi du 19 juillet 1941, prorogeant jusqu'au 12 juillet 1942 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions qui prévoient l'avis d'un organisme consultatif,

Arrête :

Art. 1er. — L'établissement, le fonctionnement et l'alimentation des circuits de secours et de sécurité doivent être effectués en conformité des prescriptions réglementaires relatives aux installations électriques et satisfaire de plus aux règles ci-après.

Section I

Circuits de secours.

Art. 2. — Une installation électrique de secours permet de poursuivre l'exploitation d'un établissement alors que le courant électrique vient à manquer sur les circuits normalement en service.

Art. 3. — § 1er. — Tout circuit de secours doit être établi de façon que son fonctionnement soit rendu indépendant des avaries, troubles ou incidents portant préjudice au fonctionnement des circuits servant normalement au même usage qu'eux.

§ 2. — L'alimentation des circuits de secours ne doit pas être tributaire d'une interruption de courant affectant les circuits servant normalement.

§ 3. — Si l'établissement est alimenté par une usine génératrice autonome, les circuits de secours seront raccordés à une source indépendante; ils pourront cependant être alimentés par une machine génératrice de ladite usine, sous la condition que cette machine ne soit pas interconnectée avec les autres génératrices.

§ 4. — Si l'établissement est alimenté par une usine de distribution publique d'énergie électrique, les circuits de secours peuvent être alimentés par la même usine, mais doivent lui être raccordés par l'intermédiaire d'un branchement distinct.

§ 5. — Les circuits de secours ne doivent pas, en principe, emprunter le même trace ni les mêmes supports que les circuits normaux. Ils ne doivent pas être protégés contre les surintensités par les mêmes fusibles ou disjoncteurs, ils ne doivent pas aboutir au même tableau de distribution.

§ 6. — Sous réserve de satisfaire aux conditions précédentes, les circuits de secours peuvent être normalement en service. Ils peuvent aussi n'être mis en service qu'en cas d'interruption de courant sur les circuits normaux, la substitution étant faite, soit manuellement, soit automatiquement. Lorsqu'on ne dispose pas de personnel de garde à l'endroit où la commande des circuits de secteur est installée, il peut être exigé que cette commande soit automatique.

Section II

Circuits de sécurité.

Art. 4. — § 1er. — Une installation électrique de sécurité, installation qui assure une fonction essentielle à la sécurité du personnel, doit être capable de remplir cette fonction en toutes circonstances.

§ 2. — Elle a pour objet d'alimenter :

D'une part, un éclairage de sécurité (dont l'établissement a été rendu obligatoire par l'article 23 du décret du 11 février 1939), destiné à prévenir la panique, à permettre de prendre un certain nombre de mesures de sécurité et d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal;

D'autre part, tous autres circuits de sécurité.

Art. 5. — § 1er. — Les circuits de sécurité doivent être tout spécialement protégés contre les détériorations mécaniques.

§ 2. — Ils doivent être établis à l'épreuve du feu; à cet effet, ils seront ou bien isolés à l'aide de matériaux résistant à des températures élevées, ou bien placés dans des tubes, gaines ou caniveaux incombustibles. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans les cages d'ascenseurs et d'escaliers et dans les accès si les uns et les autres sont séparés du restant de l'établissement par des parois à l'épreuve du feu.

§ 3. — Les circuits de sécurité doivent être distincts des canalisations électriques affectées à un autre usage. Ils ne peuvent emprunter les mêmes tubes, moulures, gaines, traversées de plancher ou de parois.

§ 4. — Il est interdit de faire pénétrer dans les locaux présentant des dangers d'incendie des circuits de sécurité desservant d'autres locaux. De plus, la subdivision des circuits de sécurité tiendra compte de la disposition des locaux, chaque circuit desservant une issue et les cheminements qui y aboutissent.

Art. 6. — § 1er. — Le nombre des interrupteurs doit être réduit au minimum. En principe, il n'en sera pas placé sur les dérivations. Dans les installations importantes, on devra prévoir des appareils de sectionnement pour la facilité des travaux d'entretien ou de contrôle. La mise en service des circuits de sécurité se fera à partir d'un tableau spécial distinct des autres tableaux de distribution de l'établissement situé dans un local dont l'accès est facile et réservé au personnel qui en a la

charge; ce local sera éclairé à l'aide de lampes branchées sur un circuit de sécurité.

§ 2. — Il ne sera prévu sur les dérivations ni coupe-circuit, ni disjoncteur. Les surcharges et les défauts seront décelés à l'aide d'avertisseurs optiques ou acoustiques; seule la source de courant sera protégée par un coupe-circuit ou disjoncteur général.

Art. 7. — § 1er. — L'alimentation des circuits de sécurité doit être assurée indépendamment de celle qui dessert normalement l'établissement. Elle peut être assurée notamment par une batterie d'accumulateurs, par un groupe électrogène ou à partir d'un réseau de distribution.

§ 2. — S'il est fait usage d'une batterie d'accumulateurs, celle-ci doit avoir une capacité suffisante pour assurer la pleine alimentation des circuits de sécurité pendant le temps où ces circuits sont appelés à remplir leur fonction. La batterie devra être maintenue en bon état de charge et d'entretien. Un agent compétent en sera tenu pour responsable et sera muni du matériel nécessaire pour la vérification de l'état de charge.

§ 3. — Si on a recours à un groupe électrogène, il devra être maintenu en bon état de marche et soumis à des essais périodiques.

§ 4. — Si les circuits de sécurité sont alimentés par un réseau de distribution, ils doivent l'être au moyen d'un branchement de canalisations intérieures uniquement réservés à cet usage.

Art. 8. — Les circuits dont le fonctionnement intéresse la sécurité du personnel seront en service pendant tout le temps où le personnel occupe les emplacements de travail

SECTION III

Dispositions spéciales concernant l'éclairage de sécurité.

Art. 9. — § 1er. — Parmi les circuits de sécurité, ceux affectés à l'éclairage doivent en sus satisfaire aux conditions suivantes.

§ 2. — L'éclairement fourni doit être suffisant pour permettre en l'absence d'autre éclairage artificiel de cheminer dans les établissements, d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité. Les foyers lumineux ne doivent pas être éblouissants, soit directement, soit par lumière réfléchie. Les issues et changements de direction doivent être signalés.

§ 3. — Après extinction de l'éclairage artificiel normal, l'éclairage de sécurité doit subsister pendant un temps suffisant pour permettre l'évacuation des locaux.

§ 4. — Les lampes doivent être enfermées dans des armatures assurant leur protection contre les chocs et leur conservation malgré une élévation de la température ambiante.

§ 5. — L'éclairage de sécurité doit être constamment maintenu en bon état de fonctionnement. Il peut être exigé que l'éclairage de sécurité fonctionne pendant toute la durée où un éclairage artificiel est nécessaire et où le personnel se trouve dans les locaux de travail.

§ 6. — Il est admis que l'alimentation de l'éclairage de sécurité soit assurée au moyen de batteries d'accumulateurs incorporées dans les appareils d'éclairage si toutes précautions utiles sont prises pour que ces batteries se trouvent constamment en l'état de charge leur permettant de fournir l'éclairage pendant le temps nécessaire. Cette alimentation peut, en particulier, être réalisée à l'aide d'accumulateurs de faible capacité correspondant à la durée d'éclairage nécessaire pour l'évacuation du personnel augmentée de 10 minutes; ces batteries fonctionneront normalement comme batteries flottantes, leur charge étant assurée par le réseau d'éclairage avec interposition d'une soupape ou d'un redresseur évitant leur décharge dans la canalisation qui les alimente.

Art. 10. — § 1er. — Dans les petits établissements où l'organisation de l'évacuation serait reconnue facile à assurer par le seul moyen des lampes électriques portatives, celles-ci pourront constituer un éclairage de sécurité.

§ 2. — Les lampes portatives électriques devront être en parfait état de fonctionnement et devront toujours être entreposées sur les lieux du travail.

Art. 11. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 novembre 1941.

RENÉ BELIN.

Vérification des installations électriques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 4 août 1935, modifié par le décret du 13 juillet 1939, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'article 37 *bis*;

Vu le décret du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux réservés au public, et notamment l'article 261,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les vérifications des installations électriques prévues, tant par l'article 37 *bis* du décret du 4 août 1935, modifié par le décret du 13 juillet 1939, que par l'article 261 du décret du 7 février 1941, seront effectuées par des organismes agréés dans les formes suivantes.

Art. 2. — Les demandes d'agrément devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail dans les deux mois de la publication du présent arrêté; il en sera accusé réception. Celles qui parviendront après cette date ne seront examinées qu'ultérieurement et ne pourront être retenues pour figurer sur la première liste des organismes agréés.

A chaque demande devront être joints:

1° Une note donnant les noms du chef ou des administrateurs de l'organisme ainsi que du personnel de direction et d'exécution. Cette note, pour chacune des personnes, donnera toutes indications permettant d'apprécier sa compétence théorique et pratique ainsi que les références relatives à son activité antérieure;

2° Un engagement du responsable de l'organisme de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 5 et 6;

3° Le tarif des honoraires qu'il est proposé de percevoir pour l'exercice du contrôle.

Art. 3. — Les demandes d'agrément seront soumises, pour avis, à une commission interministérielle, siégeant auprès du secrétariat d'Etat au travail, dont les membres seront nommés, pour une période de trois ans, par un arrêté commun du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au travail.

Cette commission donnera son avis au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et au secrétaire d'Etat au travail lorsqu'ils la saisiront de plaintes dont aurait été l'objet un organisme agréé.

Art. 4. — Cette commission comprendra:

Trois représentants du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Trois représentants du secrétaire d'Etat au travail.

Trois représentants du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Un représentant du comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics (branche d'électricité dans le bâtiment).

Un représentant du comité d'organisation de la construction électrique.

Un représentant du comité d'organisation de l'énergie électrique.

Quatre membres désignés en raison de leur compétence.

Deux fonctionnaires du secrétariat d'Etat au travail, secrétaire et secrétaire adjoint de la commission.

Art. 5. — Les organismes agréés, ainsi que leur chef ou leurs administrateurs, leur personnel de direction et subalterne, devront exercer le contrôle avec compétence et impartialité. Ils seront tenus au secret professionnel.

Interdiction leur est faite:

De faire acte de commerce de matériel électrique:

D'effectuer des installations électriques;

De construire du matériel électrique;

D'avoir une attache de quelque genre que ce soit avec les entreprises qui font du commerce de matériel électrique, qui exécutent ou font exécuter des installations électriques, qui construisent ou font construire du matériel électrique, qui distribuent de l'énergie électrique;

D'imposer ou de conseiller aux chefs d'établissement de recourir à un fournisseur déterminé.

Art. 6. — Les organismes agréés ne pourront prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif d'honoraires joint à la demande d'agrément. Interdiction est faite au personnel d'exécution des organismes agréés de recevoir des rémunérations ou gratifications des chefs des établissements qu'ils contrôlent.

Art. 7. — L'agrément sera révocable, à tout moment, par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au travail, prise après avis de la commission interministérielle, et notamment en cas d'inobservation des articles 5 et 6.

Art. 8. — La liste des organismes agréés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail sera publiée au *Journal officiel*.

Le retrait d'un agrément sera publié dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Le secrétaire général pour l'administration et le secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur et par délégation:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
MAURICE SABATIER.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général
du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

Société de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 2 décembre 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

CORRÈZE

Mutuelle-décès des instituteurs et institutrices de la Corrèze, à Tulle, n° 68.

Budget rectificatif des services administratifs de la caisse générale de garantie pour l'année 1941.

Par arrêté en date du 3 décembre 1941, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de la caisse générale de garantie (services administratifs) pour l'année 1941, évaluées à la somme de 5.458.876 fr. par l'arrêté du 23 mai 1941, sont majorées d'une somme de 1.079.322 fr. 80.

Conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu la loi du 30 mai 1941 relative à la composition des conseils de prud'hommes,

Arrêtent:

Article unique. — M. Saint-Paul (Jean) est nommé, conformément à l'article 2 de la loi du 30 mai 1941, vice-président de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Services régionaux des assurances sociales.

Par arrêté en date du 11 décembre 1941, M. Bres, chef de section auxiliaire au service régional des assurances sociales de Lyon, a été nommé chef de section de 2e classe, à compter du 1er décembre 1941, et maintenu au service régional des assurances sociales de Lyon.

Offices du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1941: page 5198, 3e colonne, offices départementaux, 3e catégorie, au lieu de: « M. Greffe (Maurice), 3e classe, à Alençon », lire: « M. Greffe (Maurice), 2e classe, à Alençon ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 4 du 6 janvier 1942 relatif à la réservation des terrains nécessaires à l'amélioration de la route nationale n° 97 entre les points kilométriques 35,346 et 36,952, dans le Var.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu les propositions présentées par les ingénieurs du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Var, en vue de l'amélioration de la route nationale n° 97 par la construction d'une déviation entre les points kilométriques 35,346 et 36,952;

Vu la décision du 24 février 1941 qui a pris en considération ces propositions et autorisé les ingénieurs à engager la procédure réglementaire prescrite par le décret du 20 février 1937, pour faire réserver les terrains à acquérir et les servitudes latérales, dans les conditions des articles 2 et 3 du décret-loi T. P. n° 18 du 30 octobre 1935;

Vu le plan au 1/2000e présenté par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Var, le 30 mai 1941;

Vu l'arrêté du préfet du Var, en date du 5 juin 1941, ordonnant l'ouverture de l'enquête;

Vu le dossier d'enquête, notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 juin 1941;

Vu l'avis favorable, en date du 5 novembre 1941, du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le décret-loi T. P. n° 18 du 30 octobre 1935 portant création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales;

Vu le règlement d'administration publique du 20 février 1937 pour l'application du décret-loi T. P. n° 18 du 30 octobre 1935,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 (T. P. n° 18), les terrains nécessaires à l'exécution du projet d'amélioration de la route nationale n° 97, par la construction d'une déviation entre les points kilométriques 35,346 et 36,952, tels que ces terrains sont indiqués sur le plan ci-dessus visé du 30 mai 1941 qui restera annexé au présent décret.

Les terrains teintés en rose sont frappés des servitudes de l'article 2 du décret et les terrains teintés en bleu, frappés des servitudes de l'article 3.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, dont avis sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Commission italienne d'armistice.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et notamment les articles 69 et suivants,

Arrête:

Article unique. — M. Chauve, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Nice, est mis à la disposition de la délégation française auprès de la commission italienne d'armistice.

Il sera placé dans la situation de « service détaché » prévue par la loi du 14 septembre 1941 susvisée.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1942.

Fait à Paris, le 31 décembre 1941.

JEAN BERTHELOT.

Ponts et chaussées.

Le secrétaire d'Etat aux communications

Arrête:

Article unique. — M. Champsaur, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Lyon, est chargé, à la résidence de Nice, des services ordinaire et maritime du département des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. Chauve, placé dans la situation de service détaché.

Cette disposition prendra effet au 1er janvier 1942.

Fait à Paris, le 31 décembre 1941.

JEAN BERTHELOT.

Aux termes d'un arrêté en date du 2 janvier 1942, M. Cavenel, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, fera partie des 2e et 3e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, M. Bosano, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, attaché au service des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes, a été chargé, à dater du 1er janvier 1942, à la résidence d'Agen, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Curet, appelé à une autre destination, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de Lot-et-Garonne;

2° Service de la 3e section de la navigation de la Garonne;

3° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin particulier de la Garonne (3e section).

Aux termes d'un arrêté en date du 2 janvier 1942, M. Portafaix, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Angoulême, sera adjoint, à dater du 16 janvier 1942, à M. Fabre, inspecteur général des ponts et chaussées à Vichy.

Par arrêté en date du 26 décembre 1941, M. Prempain, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Rouen, a été mis, à dater du 16 février 1941, à la disposition du commissariat technique à la reconstruction immobilière pour exercer les fonctions de chef de service régional dans le département de la Seine-Inférieure.

Du 16 février 1941 au 1er octobre 1941, M. Prempain sera considéré comme ayant été placé dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et, à compter du 2 octobre 1941, dans la position hors cadre prévue par la loi du 14 septembre 1941.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, M. Funel, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Grasse, a été chargé, à la même résidence, à dater du 1er janvier 1942, de l'intérim de l'arrondissement du Sud-Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, M. Cadiere, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Nice, a été chargé, à la même résidence, à dater du 1er janvier 1942, de l'intérim de l'arrondissement du Sud-Est du service des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 27 juillet 1926 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les lois des 11 août, 3 octobre et 10 novembre 1941 relatives aux sociétés secrètes;

Vu la liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1941 (p. 5342, 3e colonne, 31e nom),

Arrêtent:

Article unique. — M. Farines (Paul-Eugène-Laurent), conseiller à la cour d'appel de Hanoï, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 janvier 1942, M. Lassays, précédemment commis d'économat de premier ordre, 2e classe, au traitement de 23.100 francs, a été reclassé dans le cadre des économes à la 4e classe de cet emploi, pour compter du 5 mars 1941.

Il conserve dans la catégorie d'économe de 4e classe une ancienneté de 8 ans 6 mois 14 jours, se décomposant comme suit: 4 ans 3 mois et 25 jours au titre civil, 4 ans 2 mois et 19 jours au titre de rappel de services militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 janvier 1942, M. Kanony (Elysée), chef de poste radiotélégraphiste contractuel des Nouvelles-Hébrides, a été nommé chef de poste radioélectricien colonial de 3e classe. Il bénéficiera au 1er février 1942 d'une ancienneté de service de 8 ans 7 mois 11 jours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1942: page 107, 2e colonne, 24, 25, 26, 27 et 28e ligne, au lieu de: « Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 janvier 1942, M. Rosé (Edouard), substitut du procureur de la République... », lire: « Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1941, M. Rosé (Edouard), substitut du procureur de la République... ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision G. 36, du 16 décembre 1941, du répartiteur chef de la section textile.

(Robes de chambre et douillettes.)

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 24 septembre 1940 et 4 décembre 1941 portant création d'une section textile de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 17 juin 1941 fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique;

Vu l'arrêté du 18 juin 1941 fixant les conditions d'application de la loi précédente, et spécialement l'article 13,

Décide:

Articles visés par la présente décision.

Art. 1er. — La présente décision concerne les articles textiles suivants:

a) Robes de chambre en soie ou en rayonne désignées sous la rubrique H. 14 du barème général d'équivalence annexé à l'arrêté du 18 juin 1941;

b) Douillettes en soie ou en rayonne désignées sous la rubrique F. M. 18 du barème général d'équivalence annexé à l'arrêté du 18 juin 1941;

c) Tissus spéciaux en soie ou en rayonne destinés à la confection des articles ci-dessus mentionnés et inutilisables pour un autre emploi, tels que tissus imprimés ou tissés avec grands dessins (grands ramages, larges rayures, etc.).

Vente aux détaillants.

Art. 2. — A dater de la présente décision et jusqu'au 15 janvier 1942, les grossistes, confectionneurs et négociants sont autorisés, à titre exceptionnel, par dérogation à la décision n° 17 du 4 février 1941 (*Journal officiel* du 21 février 1941) du répartiteur portant interdiction d'approvisionner les magasins de détail, à livrer aux détaillants les articles visés ci-dessus sans observer les conditions fixées par les décisions n° 20 (*Journal officiel* du 13 mars 1941) et G. 25 du 16 mai 1941 (*Journal officiel* du 22 mai 1941) et l'instruction du 15 juillet 1941, prise en application de cette dernière décision, sous réserve, en ce qui concerne les tissus, des dispositions de l'article 4 ci-après.

Vente au public.

Art. 3. — A dater de la présente décision et jusqu'au 31 janvier 1942, les consommateurs pourront acquérir contre remise de la lettre E de la carte de vêtements, l'un des articles visés par l'article 1er de la présente décision, sans remise en contre-partie de points de la carte de vêtements, ou de bons d'achat; pour les ressortissants allemands, cette formalité est remplacée par la remise d'un reçu.

Les commerçants devront obligatoirement établir, pour chaque vente, une facture au nom du client, sur laquelle seront mentionnés la robe de chambre, la douillette ou le métrage de tissu et l'indication qu'il est vendu en application de la présente décision. Sur le double de cette facture, conservé par le détaillant, devra être collée la lettre E prélevée lors de la vente.

Dispositions particulières à la vente des tissus spéciaux.

Art. 4. — La vente des tissus spéciaux visés à l'article 1er, *c*, ci-dessus, ne pourra avoir lieu que sur autorisation particulière délivrée par le répartiteur, dans les conditions précisées par l'instruction n° R. 9 8400, du 16 décembre 1941, adressée par le répartiteur au directeur du comité du vêtement chargé de la diffuser.

Les tissus spéciaux vendus par les détaillants devront être munis d'une étiquette mentionnant le numéro et la date de cette autorisation.

D'autre part, chacune de ces ventes devra être limitée au métrage nécessaire à la confection d'une seule robe de chambre ou d'une seule douillette.

Art. 5. — Les ventes faites sous le régime de la présente décision n'entraîneront aucun droit à réapprovisionnement.

Art. 6. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par la loi du 10 septembre 1940, modifiée, complétée et interprétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions prévues par la loi du 17 juin 1941.

Art. 7. — La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le répartiteur,
A. TIBERGHIEN.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
directeur des industries textiles et des cuirs,
JARILLOT.

Décision A. 15, du 18 décembre 1941 du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers.

(Artisans.)

Le répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — L'article 3 de la décision A. 11, du 15 octobre 1941, prévoit qu'à titre provisoire les artisans consommant, au 1er juillet 1941, plus de 200 kg. par mois de produits sidérurgiques bruts doivent, pour obtenir la monnaie-matière qui leur est destinée, continuer à s'adresser aux comités d'organisation dont relève chacune des activités qu'ils exercent.

A partir du 1er janvier 1942, ils devront s'adresser au bureau artisanal des matières dont ils relèvent, qui est seul qualifié pour leur délivrer la monnaie-matière.

L'article 3 de la décision A. 11 est modifié en conséquence.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941.

Le répartiteur,
HENRI FAYOL.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
directeur de la sidérurgie,
BABOIN.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.